



LE **JOURNAL**
DU **BARREAU**

SEPTEMBRE 2017 – VOL. 49 N° 7

DOSSIER **LES MULTIPLES
VISAGES DU
HARCÈLEMENT
EN MILIEU
DE TRAVAIL**

À LIRE
LÉGALISATION DU CANNABIS
**UN CADRE
GÉNÉRALEMENT
COMPLET**

NOUVEAU
**ÉTIQUETTE
ET PROTOCOLE**

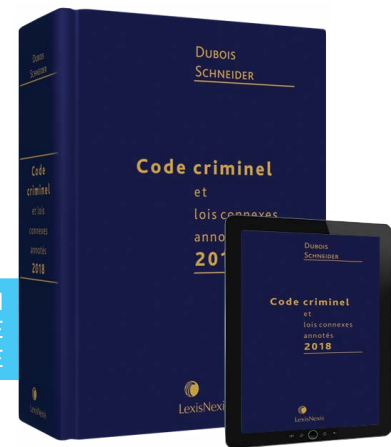
CODE CRIMINEL ET LOIS CONNEXES ANNOTÉS, ÉDITION 2018

Alain Dubois – Philip Schneider

Rédigé par deux criminalistes de renom, cet ouvrage incontournable dans le domaine est conçu pour faciliter vos recherches, vous faire épargner du temps et vous informer de l'état actuel du droit, le Code criminel Dubois Schneider est l'ouvrage par excellence en droit criminel au Québec depuis plus de 30 ans.

Prix : 130 \$ | ISBN 9780433492771 | 3096 pages

VERSION
ÉLECTRONIQUE
GRATUITE



Ce code s'adresse à tout professionnel soucieux de posséder une information fiable, pratique et à jour et contient toute l'expertise de ces auteurs chevronnés.

Le Code criminel Dubois Schneider vous donne accès, en un seul volume à :

- **plus de 7 500 annotations** couvrant **tous les tribunaux du pays** ;
- une **version bilingue** du texte du *Code criminel* et de tous les **textes législatifs** pertinents, dont le *Code de procédure pénale* ;
- un **index analytique** et une **table de jurisprudence** permettant des **recherches intuitives et efficaces** grâce à des références en langage concret basé sur les faits ;
- un **service gratuit de mises à jour législatives** vous informant des derniers changements.

Quoi de neuf dans l'édition 2018?

- + une version électronique gratuite pour appareils mobiles et tablettes Apple et Android; contient l'ouvrage entier mais aussi le texte intégral des 4 300 jugements cités.
- + Plusieurs centaines de nouvelles annotations qui tiennent compte des jugements récents les plus utiles aux praticiens.
- + Mise à jour des grilles sentencielles et du tableau des ordonnances à la suite des changements législatifs récents.
- + Intégration des dernières modifications législatives entrées en vigueur depuis la dernière édition de l'ouvrage.

Commandez dès maintenant

 1-844-641-4814

 En ligne sur lexisnexis.ca/boutique



LexisNexis et le logo Knowledge Burst sont des marques déposées de RELX Group plc., utilisées sous licence. CaseMap est une marque de commerce de LexisNexis Canada Inc. Les autres produits ou services peuvent être des marques de commerce, des marques déposées ou des marques de services de leurs sociétés respectives. © 2017 LexisNexis Canada Inc. Tous droits réservés.

CHRONIQUES

6 Propos du bâtonnier
PORTER LA VOIX

8 Parmi nous

10 Droit de regard
PAS DANS MA COUR!

12 Cause phare
Délais judiciaires :
LA COUR CONFIRME
L'ARRÊT JORDAN

À SURVEILLER

NOUVEAU
16 Étiquette et protocole
L'incivilité coûte cher.
Y CONTRIBUEZ-VOUS?

18 Justice participative
Centre de services
de justice réparatrice :
APAISEMENT ET RÉSILIENCE

21 Les contes de la fée Déonto



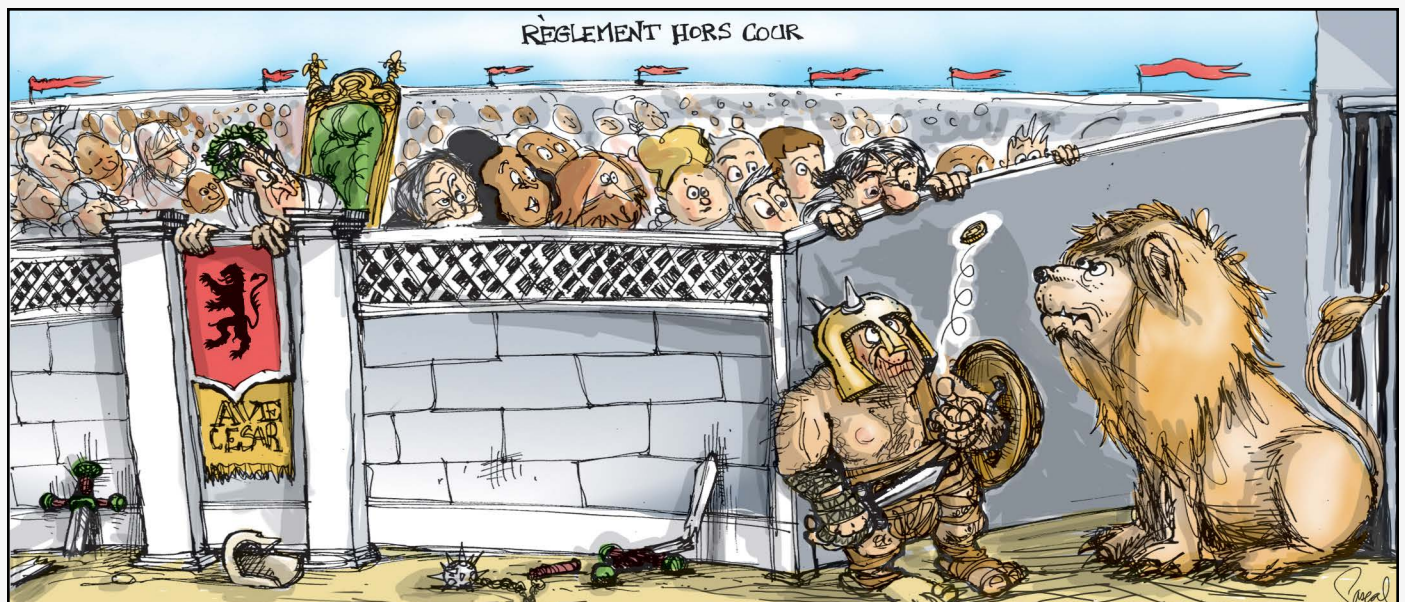
À LA UNE

DOSSIER

**34 LES MULTIPLES VISAGES
DU HARCÈLEMENT
EN MILIEU DE TRAVAIL**

**38 DE NOUVEAUX OUTILS
POUR LUTTER CONTRE
LE HARCÈLEMENT ET
LA DISCRIMINATION**

**42 Harcèlement psychologique
UN GUIDE POUR OUTILLER
LES AVOCATS-ENQUÊTEURS**



RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS

M^e Mélanie Beaudoin, Julie Blais Comeau, M^e Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Julie Perreault, Philippe Samson

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

PHOTOGRAPHES

Jean-Christophe Blanchet
Sylvain Légaré

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI

CPS MÉDIA
Dominic Roberge, conseiller publicitaire
450 227-8414, poste 303
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca



Renseignements et commentaires:
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint les quelque 26 000 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau    #JdBQ



À LIRE

- 22 **Légalisation du cannabis
Un cadre généralement
complet**
- 26 **Ligne Info-Droit criminel
Un service d'information
pour les accusés
non représentés**
- 30 **Juristes urbains
Rejoindre les justiciables,
un parc à la fois**
- 45 **VIE ASSOCIATIVE**
- 46 **AVIS AUX MEMBRES**
- 47 **JURICARRIÈRE**
- 48 **VOS HÔTELS D'AFFAIRES**
- 49 **AVIS DE RADIATION**
- 51 **PETITES ANNONCES**



CALENDRIER DES COLLOQUES

Éditions Yvon Blais

Automne 2017

Droit de l'assurance, 3^e édition

Montréal, 18 octobre 2017

Présidente d'honneur et modératrice : l'honorable Marie-Josée Hogue, juge à la Cour d'appel du Québec

- Gestion de l'assurance et des risques relatifs aux administrateurs et dirigeants dans un contexte international
- Interrogatoire statutaire
- Privilège relatif au litige : la protection du processus judiciaire
- Déclaration initiale du risque
- Exclusion pour actes criminels

Responsabilité civile, 3^e édition

Montréal, 6 octobre 2017 | Québec, 21 octobre 2017

Président d'honneur et modérateur : l'honorable Benoît Moore, juge à la Cour supérieure

- Responsabilité civile du commettant et son application en présence d'agressions sexuelles
- Jurisprudence récente en matière de responsabilité civile de l'avocat
- Impact de la création d'un risque sur la responsabilité
- Sécurité envers autrui

Bail commercial, 3^e édition

Montréal, 15 novembre 2017

Président d'honneur et modérateur : l'honorable Paul Mayer, juge à la Cour supérieure

- Clauses d'exclusivité et de non-concurrence dans les baux commerciaux
- Résiliation extrajudiciaire des baux et tribunaux
- Revue jurisprudentielle 2016-2017 en louage commercial
- Action collective contre un bailleur commercial
- Quelques clauses parfois négligées
- Rédaction de certaines clauses particulières du bail

Droit du travail patronal-syndical, 3^e édition

Montréal, 5 décembre 2017

Président d'honneur et modérateur : M^e Gilles Trudeau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal

- Droit de s'exprimer, médias sociaux et devoir de loyauté
- Enjeux lors d'une entente de dernière chance
- Légalisation de la marijuana à des fins récréatives

Santé et sécurité du travail, 2^e édition

Montréal, 7 décembre 2017

Président d'honneur et modérateur : M^e Jean-Pierre Arsenault, arbitre

- SST à l'ère du télétravail
- Transfert d'imputation sous l'article 326 LATMP : les suites de l'affaire *Supervac 2000*
- Quelques questions d'interprétation importantes de la LATMP qui divisent le TAT
- Surveillance et filature des travailleurs absents à la suite d'un accident de travail
- Notion de négligence grossière et volontaire et le TAT

Droit des sociétés

Montréal, 23 novembre 2017

Modérateur : M^e Marc Guénette, Thomson Reuters – Marque d'or

- Dividendes intersociétés : article 55(2) L.I.R.
- Jugements récents en matière de rectification de documents dans le contexte de planification fiscale
- Table ronde sur les décisions récentes en droit des sociétés par actions
- Sanctions économiques internationales et violations des lois en matière de commerce lors de vente d'entreprises
- Corruption d'agents publics étrangers

Programmes complets et calendrier de toutes les formations disponibles ici :
www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047



THOMSON REUTERS®

PORTER LA VOIX



La rentrée s’amorce avec vigueur au Barreau pendant que la rentrée judiciaire bat son plein dans les barreaux de sections. Dans l’effervescence se pointent à l’horizon les prémisses de la prochaine campagne électorale provinciale, campagne au cours de laquelle le Barreau fera entendre sa voix.

Alors que le droit à la justice est fondamental, au même titre que le droit à la santé et à l’éducation, le budget qui lui a été consacré dans le dernier budget provincial ne représentait que 1,29% des dépenses totales. Le système de justice est méconnu des Québécois parce qu’ils ne le fréquentent pas obligatoirement (comme l’éducation) ou fréquemment (comme la santé). On ne marque pas beaucoup de points politiques à s’occuper de justice – on ne risque pas que les gens descendent dans la rue pour en parler.

C’est là où le Barreau revêt une importance capitale. Il doit pallier ce manque de compréhension du système et s’indigner suffisamment pour remplacer les manifestations. Si les gens devaient obligatoirement ou fréquemment fréquenter le système de justice, il y aurait des manifestations. Nous avons un système qui est inacceptable et qui doit être réformé.



L'essentiel des sommes allouées ont été consenties à la justice criminelle et à la crise qui a secoué le milieu judiciaire dans la dernière année tandis que, par exemple, rien n'a été prévu quant aux délais applicables en matière civile ou administrative. À ce jour, aucune réforme de notre système n'a été annoncée; aucun parti ne s'est doté d'une plateforme ambitieuse en justice et aucun chef ne s'est engagé à en faire un enjeu électoral majeur.

Nous tous devons être meilleurs – nous, les avocates et avocats, devons constamment relire notre *Code de déontologie* qui, entre autres, nous incite clairement à nous occuper de l'accès à la justice. Nous sommes aussi des officiers de justice. L'intérêt de nos clients est très important, mais nous avons, à l'évidence, d'autres obligations de nature institutionnelle. Les arrêts Jordan et Cody ont aussi expliqué à notre magistrature qu'elle avait un rôle accru à jouer. Il m'est d'avis que ces enseignements débordent largement le seul cadre du droit pénal et criminel.

Le sous-financement de la justice dénoncé par le Barreau depuis plusieurs années est, plus que jamais, d'actualité. Mais nos méthodes doivent changer. Les simples lettres ne suffisent plus. Pour que les gouvernements cessent de traiter la justice comme un service public de moindre importance, il nous faut bâtir des coalitions plus vastes, réunir des forces vives et améliorer nos communications avec le public. La roue qui grince le plus est celle qu'on huile en premier.

Grinçons.

Mobilisons-nous et soyons prêts à défendre et à faire valoir les intérêts de la justice pour que le principe d'accessibilité à la justice soit enfin plus qu'un mantra qui perd de plus en plus de son sens dans les conditions actuelles.

À l'aube de la prochaine campagne électorale, n'ayons pas peur d'exiger plus que des promesses vagues des partis : nous voulons des engagements fermes. Que chacun d'eux démontre la place qu'il compte donner à la justice par des exemples concrets. Et soyons gourmands, car la justice a plus que jamais besoin de s'appuyer sur un budget solide pour répondre aux besoins criants de la population. Il en va non seulement de son image, mais aussi de la confiance du public.

C'est avec cette ambition que je tends la main à tous les intervenants de la justice afin que leur voix s'unisse à la mienne pour qu'un message clair, fort et porteur se fasse entendre des décideurs.

D'ici là, le Barreau compte bien être partie prenante de tous les débats et de toutes les tribunes. Nous porterons avec force la voix de tous ceux et celles qui s'uniront à la nôtre afin que le message soit très clair : la justice a besoin d'argent !

Joignez votre voix à la nôtre. ■

Le bâtonnier du Québec,
M^e Paul-Matthieu Grondin



M° Shahir Guindi a été nommé associé directeur du bureau montréalais de Osler, Hoskin & Harcourt.

Le cabinet Langlois avocats est fier d'annoncer que **M° Katherine Loranger** a joint les rangs de son équipe litige et droit des assurances à son bureau de Montréal.



Robinson Sheppard Shapiro a le plaisir d'annoncer que **M^{es} Ann-Julie Auclair, Maude Léveillée, Rachel Guénette-Lemieux** et **Frédéric Savard-Scott** se sont joints à son groupe de droit des assurances. **M° Zachary Ouimet** a aussi rejoint le cabinet, pour le groupe de litige.



M° Patrick Tremblay s'est joint au bureau de Saguenay de la société Simard Boivin Lemieux à leur. M° Tremblay exerce principalement en droit de la personne, en droit de la famille, en litige civil et commercial ainsi qu'en responsabilité civile et professionnelle.



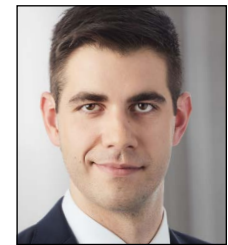
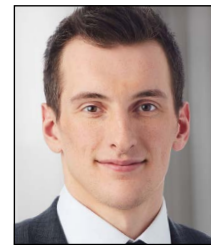
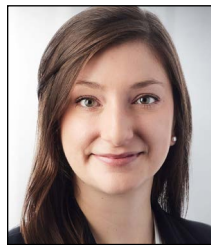
M° Sandra Abitan a été nommée associée directrice du bureau montréalais de Osler, Hoskin & Harcourt.

L'étude de Nancy Couvrette Avocate Inc. est heureuse d'accueillir **M° Émilie Larivée**, qui s'est jointe à l'équipe après y avoir effectué son stage. M° Larivée exerce principalement en droit familial, en litige et en droit du logement.



Le cabinet De Granpré Chait est fier d'annoncer la nomination de **M° Jason Novak** à titre d'associé.

M° Édith Bonnot se joint à l'équipe de Joli-Cœur Lacasse Avocats.



Le bureau montréalais Stikeman Elliott est fier d'accueillir quatre nouveaux avocats. Il s'agit de **M^{es} Émilie Lanteigne** et **Charles Ouimet** qui se sont joints au groupe du litige. Également, **M^{es} Patrick Morin** et **Jules Dumas-Richard** se sont joints au groupe du droit des sociétés et des affaires.



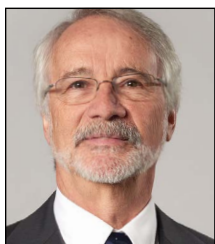
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. est heureux d'accueillir une nouvelle avocate au sein de son bureau de Montréal. **M° Mireille Germain** se joint à l'équipe de litige après y avoir fait son stage du Barreau.



Le cabinet Langlois avocats est fier d'annoncer l'arrivée de **M° Kateri Vincent** dans son groupe de droit des affaires. M° Vincent exerce principalement en droit des affaires, droit du travail, droit civil et droit autochtone.

Fasken Martineau est heureux d'accueillir **M^e Adam Saskin** à titre de nouvel associé à son bureau montréalais. M^e Saskin se joint au groupe de pratique de droit de sociétés et droit commercial et au groupe de pratique de droit immobilier.

M^e Luc Côté, Ad. E., a été nommé expert international par le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur une enquête concernant de graves violations des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo.



M^e Pierre Flageole agit maintenant à titre d'arbitre de griefs et a été nommé sur la liste des arbitres du Canada.



Le bureau montréalais d'Osler, Hoskin & Harcourt est heureux d'accueillir cinq nouveaux avocats, soit **M^{es} Marisa Corona, Timothy Apedaile, Frédérique Horwood, Jean-Philippe Dionne** et **Marc Roy**.



Blakes, Cassels & Graydon annonce que **M^{es} Aideen Brennan, Catherine Côté** et **Xiaocai Fu** ont décidé de se joindre à son bureau de Montréal, à l'issue de leur stage.

NOMINATIONS À LA COUR

Étienne Parent, juge à la Cour d'appel du Québec, a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec, district de Saint-Maurice (Shawinigan).

Jean-François Émond, juge à la Cour d'appel du Québec, a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

Simon Ruel et **Jocelyn F. Rancourt**, juges de la Cour supérieure du Québec, ont été nommés juges de la Cour d'appel du Québec, à Québec.

Peter Kallchman a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Marie-France Vincent a été nommée juge de la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

Guylaine Tremblay, Lucille Chabot, Richard P. Daoust et **Denis Saulnier** ont été nommés juges coordonnateurs à la Cour du Québec.

François Boisjoli a été nommé juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec.

Marie-Paule Gagnon a été nommée juge de la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

Mario Longpré a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

COMMENT FAIRE POUR PARAITRE DANS LE PARMIS NOUS ?

Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse parminous@barreau.qc.ca pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

PAS DANS MA COUR!

Des juges de la Cour supérieure souhaitent protéger leur pré carré contre l'avancée juridictionnelle des juges de la Cour du Québec. La compétence *ratione materiae* de ces derniers sur les litiges n'excédant pas 85 000 \$ sème la discorde. La controverse porte également sur le pouvoir de révision de certaines décisions administratives. Dans une affaire civile, l'indépendance judiciaire ne confère à l'arbitre aucune forme de supériorité. Le juge dit la loi, reconnaît des droits ou impose des obligations. En 2003, à Vienne, l'Union Internationale des Magistrats rappelait que, dans une société démocratique, l'indépendance de la magistrature n'est pas un privilège des juges, mais un droit des citoyens. Pourquoi cette polémique — à saveur constitutionnelle — entre des juges et des gouvernements?

LE MALAISE

Selon le journaliste Yves Boisvert¹, ce serait «un secret de Polichinelle dans le milieu que les juges de la Cour supérieure (nommés par Ottawa) siégeant en région estiment qu'on leur enlève trop de dossiers». Les gros dossiers étant concentrés dans les grands centres, «les juges en région siègent essentiellement dans les affaires familiales», ajoute le journaliste.

Le bien-fondé de ce constat doit être considéré avec réserve. Toutefois, dans l'hypothèse (même imparfaitement fondée) où la grogne d'une minorité de juges expliquerait en partie le recours entrepris, la magistrature risque gros face à l'opinion publique.

RETOUR EN ARRIÈRE

Dans les années 90, vexés par une augmentation des frais de stationnement, des magistrats montent aux barricades. Invoquant une atteinte à l'indépendance judiciaire, un groupe de juges contestent la décision gouvernementale devant la Cour supérieure². À la fois juge et partie au litige, le corps judiciaire affichait ainsi une gênante apparence de partialité.

La consternation publique et l'embarras de la communauté juridique favorisèrent un règlement hors cour. Pierre Michaud, alors juge en chef du Québec³, critiqua sévèrement la banalisation du concept d'indépendance judiciaire: «Quand on demande à un juge de décider de la demande de ses collègues, il n'y a pas d'apparence d'impartialité.» À son avis, «les citoyens ne peuvent pas comprendre que la suppression d'un stationnement gratuit pour les juges puisse mettre en péril leur indépendance».

Un juge indépendant, donc libre, est présumé être impartial et neutre. La liberté de jugement favorise indubitablement la protection des droits et libertés. Ainsi entendue, l'indépendance (revendiquée au bénéfice du justiciable et non pour la personne du juge) exprime un idéal qui traque toutes les formes de soumission ou de complaisance.

Bref, l'indépendance constitutionnelle ne sert pas la puissance du juge, son confort, sa majesté, son agrément ou sa fierté. Elle ne peut être réclamée comme une noblesse et encore moins comme une commodité du juge. Le vrai fondement de l'indépendance judiciaire, c'est la garantie d'une promesse de bonne justice.



EFFICACITÉ

Rappelons pour mémoire que la Constitution défère aux provinces la compétence législative sur le droit et la procédure civile, de même que sur l'administration de la justice. Lors de la récente réforme du *Code de procédure civile* (adoptée unanimement par l'Assemblée nationale), le législateur a jugé bon de confier à la Cour du Québec un surcroît de travail.

Ce sont les élus qui assument la responsabilité et la compétence constitutionnelle de tirer les ficelles de l'administration judiciaire. Concernant le mandat octroyé aux juges de la Cour du Québec, des décisions ont été prises et mises en vigueur après un débat public, notamment en commission parlementaire.

Selon Élisabeth Corte, autrefois juge en chef de la Cour du Québec, une fois un dossier en état, les délais à la Chambre civile de la Cour du Québec sont moindres que ceux observés à la Cour supérieure. Est-il opportun et raisonnable pour des juges nommés par le gouvernement fédéral de contester la légitimité et la validité constitutionnelle d'une réforme provinciale favorable aux citoyens?

Les juges de la Cour supérieure, individuellement ou en confrérie, pouvaient démocratiquement exposer leur point de vue en commission parlementaire. Pourquoi avoir choisi la voie judiciaire, laquelle oblige les requérants à coiffer deux couvre-chefs : le tricorne du magistrat et le chapeau du requérant?

Nul doute qu'une confrontation entre plaideurs aguerris peut ravir les juristes constitutionnalistes. Mais l'intérêt des justiciables sera-t-il mieux servi par une guérilla judiciaire concernant la synergie des différents tribunaux? Qu'en est-il de l'usage modéré des ressources judiciaires que la magistrature rappelle souvent aux avocats?

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conscient du conflit d'intérêts qui envase la demande de jugement déclaratoire, le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques R. Fournier, aurait isolé du débat quatre juges reconnus pour leur compétence en droit public et susceptibles d'entendre la cause. Que vaut cette mesure?

Non seulement un juge doit-il être impartial, mais il ne doit jamais donner prise au soupçon de partialité. Ayant un intérêt dans une affaire, un juge ne peut l'entendre⁴.

Membre à part entière de la Cour supérieure, le magistrat désigné par le juge en chef peut difficilement renier l'intérêt commun défendu par ses collègues. Par conséquent, les parties gouvernementales peuvent légitimement avoir de sérieux motifs de douter de son impartialité. Le juge en chef devrait logiquement désigner un autre magistrat⁵.

Vu la présomption d'impartialité, une partie doit établir une apparence raisonnable de partialité⁶. Le principe qui sous-tend le critère d'une crainte raisonnable de partialité prend appui sur la préoccupation constante d'empêcher le public d'avoir un doute sur l'impartialité d'un décideur⁷.

La justice suppose un climat de confiance. Ce n'est pas tant l'esprit du juge désigné qui compte, mais plutôt l'impression créée. Selon les circonstances du dossier, il suffit qu'une personne raisonnable puisse croire à la probabilité ou la vraisemblance qu'un juge puisse favoriser une partie.

La Constitution⁸ prévoit que c'est le gouvernement fédéral qui nomme les juges des cours supérieures dans chaque province. La *Loi* (québécoise) *sur les tribunaux judiciaires*⁹ indique que les juges de la Cour supérieure sont régis par la *Loi* (fédérale) *sur les juges*.

Ce cadre juridique hybride est silencieux quant à la désignation – comme juge ad hoc de la Cour supérieure du Québec – d'un magistrat d'une cour supérieure canadienne. Toutefois, rien n'interdit cette désignation.

En Ontario, les juges nommés par la province ne siègent pas en matière civile. Ils entendent des affaires familiales¹⁰ et criminelles. Par conséquent, la désignation d'un juge bilingue de la Cour supérieure d'Ontario (comme juge ad hoc de la Cour supérieure du Québec) aurait le mérite d'esquiver l'apparence de conflit d'intérêts, du moins quant à la compétence des juges québécois en matière civile.

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur les juges*, des juges provenant d'autres provinces siègent sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement aux plaintes visant des magistrats du Québec.

À défaut d'un règlement hors cour souhaitable, la désignation d'un juge de Cour supérieure de l'Ontario pourrait minorer l'apparence de partialité de tout juge appartenant à la Cour supérieure du Québec. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

Références

- 1 *Juges c. Juges*, La Presse +, 24.10.16
- 2 *Bisson et al. c. P.G. Québec*, [1993] R.J.Q. 2581
- 3 ICJA - Banff (1995), L'administration de la justice et les tribunaux: quelques réflexions sur la perception du public.
- 4 Art.203 Cpc
- 5 Art.201 Cpc
- 6 *Mugesera c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 91, par.13
- 7 *Brousseau c. Ata Securities Comm.*, [1989] 1 R.C.S. 301, p.316
- 8 Art.96, *Loi constitutionnelle de 1867*
- 9 Art.21
- 10 À l'exclusion des questions de divorce

DÉLAIS JUDICIAIRES : LA COUR CONFIRME L'ARRÊT JORDAN

Dans la décision *R. c. Cody*¹, la Cour suprême du Canada confirme et précise le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*² quant au calcul des délais raisonnables dans le système de justice criminelle.

Le 12 janvier 2010, James Cody est arrêté dans le cadre de « l'Opération Razorback », une enquête en matière de trafic de drogues. Le même jour, il est accusé de deux chefs de possession en vue de trafic, d'un chef de possession d'une arme prohibée et d'un chef de possession d'une arme alors que cela lui était interdit.

C'est finalement cinq ans plus tard, soit le 26 janvier 2015, que le procès de James Cody devait commencer. Toutefois, ce dernier a déposé une demande invoquant une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fondée sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³, qui a été accueillie un mois plus tôt, soit le 19 décembre 2014.

Le juge de première instance, appliquant l'ancien cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *R. c. Morin*⁴, accueille la demande et ordonne l'arrêt de procédures. La Cour d'appel, appliquant le cadre d'analyse établi dans *Jordan*, accueille l'appel et annule l'arrêt des procédures. La Cour suprême accueille le pourvoi et rétablit l'arrêt des procédures.

APPLICATION DU CADRE D'ANALYSE ÉTABLI DANS JORDAN

Afin d'en venir à cette conclusion, la Cour suprême applique le cadre d'analyse établi dans *Jordan*. Elle commence par rappeler que ce cadre repose sur deux plafonds présumés : 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure. Le plafond se calcule du délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès.

En l'espèce, ce délai est d'environ 60,5 mois. Par contre, une fois ce total calculé, certains délais doivent en être soustraits.

LE DÉLAI IMPUTABLE À LA DÉFENSE

Le délai imputable à la défense comporte deux volets : le volet du délai que la défense renonce à invoquer et le volet du délai qui résulte uniquement de la conduite de cette dernière.

Pour le premier volet, en l'espèce, M. Cody a expressément renoncé à invoquer une période de 13 mois de délai, ce qui réduit le délai net à environ 47,5 mois.

Quant au deuxième volet, la Cour souligne que ce ne sont pas tous les délais causés par la conduite de la défense qui peuvent être déduits : le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière exige que la défense se voie allouer du temps pour préparer et présenter sa preuve. Le seul délai imputable à la défense qui peut être déduit en vertu de ce volet est un délai qui : 1) est causé uniquement ou directement par l'accusé; et 2) découle d'une mesure prise illégitimement par la défense dans la mesure où elle ne vise pas à répondre aux accusations.

La Cour explique que la détermination de la légitimité de la conduite de la défense n'est pas une science exacte. Elle tire son sens du changement de culture exigé dans *Jordan*. Toutes les personnes associées au système judiciaire doivent désormais accepter que de nombreuses pratiques qui étaient auparavant courantes ou simplement tolérées ne sont plus compatibles avec



le droit garanti par l'al. 11b) de la Charte. De plus, il faut désormais adopter une approche proactive qui permet de prévenir les délais inutiles en s'attaquant à leurs causes profondes. Il s'agit d'une responsabilité qui incombe à toutes les personnes associées au système de justice criminelle. La détermination de la légitimité de la conduite est une décision qui présente un caractère discrétionnaire élevé, à l'égard de laquelle les tribunaux d'appel doivent faire montre d'un degré de déférence similairement élevé.

La Cour ajoute que la notion de conduite de la défense vise autant le fond que la procédure — la décision de prendre une mesure ainsi que la manière dont celle-ci est exécutée sont toutes deux susceptibles d'examen. Pour déterminer si une action de la défense a été prise légitimement en vue de répondre aux accusations, les circonstances entourant l'action ou la conduite peuvent donc être prises en considération. Le nombre total des demandes présentées par la défense, leur solidité, leur importance, la proximité des plafonds établis dans *Jordan*, le respect de toutes les exigences en matière de préavis ou de dépôt et la présentation de ces demandes dans les délais impartis constituent autant de considérations pertinentes qui peuvent être prises en compte. Indépendamment de son bien fondé, une action de la défense peut être considérée comme illégitime si elle vise à retarder l'instance ou encore si elle témoigne d'une inefficacité ou d'indifférence marquée à l'égard des délais.

L'inaction peut elle aussi constituer une conduite illégitime de la part de la défense. Les accusés doivent garder à l'esprit que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a pour corollaire la responsabilité d'éviter de causer un délai déraisonnable.

En l'espèce, deux périodes sont des délais imputables à la défense et devraient donc être soustraites. D'abord, le délai résultant du premier changement d'avocat de

l'accusé. Ensuite, la période découlant de la demande de récusation qu'a présentée M. Cody en invoquant une crainte de partialité. Selon la Cour, la demande de récusation constitue un exemple évident de conduite frivole et illégitime de la part de la défense qui entraîne directement un délai: il s'agit du genre de demandes qui, désormais, devraient être rejetées sommairement. Une fois ces deux périodes déduites, le délai net s'établit à environ 44 mois.

LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Comme le délai de 44 mois dépasse le plafond de 30 mois, le délai est présumé déraisonnable, et il incombe au ministère public de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

Pour réfuter cette présomption, le ministère public doit établir la présence de circonstances exceptionnelles, lesquelles se divisent en deux catégories : les événements exceptionnels distincts qui sont raisonnablement imprévisibles ou inévitables et les affaires particulièrement complexes. Il est également possible de tenir compte de considérations d'ordre transitoire comme troisième forme de circonstance exceptionnelle.

D'abord, l'accusé concède que la nomination de son ancien avocat à la magistrature constitue un événement distinct et que la période de 4,5 mois qui en a résulté devrait être déduite, ce qui laisse un délai net d'environ 39,5 mois. Ensuite, un délai de 3 mois qui découle de la situation liée à la communication de la preuve suivant l'arrêt *McNeil*⁵ doit également être déduit en tant qu'événement distinct.

En ce qui a trait à la complexité de l'affaire, elle requiert une appréciation qualitative plutôt que quantitative. Elle ne constitue une circonstance exceptionnelle que dans

les cas où l'affaire dans son ensemble est particulièrement complexe. Le délai qui a été causé par une seule étape isolée présentant des aspects complexes ne doit pas être déduit suivant cette catégorie. En l'espèce, malgré la preuve volumineuse qui a été communiquée, la présente affaire ne saurait être qualifiée de particulièrement complexe.

Finalement, l'application de la mesure transitoire exceptionnelle implique une appréciation qualitative. Il est permis au ministère public de démontrer qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris de mesures additionnelles, étant donné que le délai lui apparaissait raisonnable eu égard à sa compréhension du droit avant *Jordan* et à la manière dont ce délai et d'autres facteurs, tels la gravité de l'infraction et le préjudice, étaient évalués suivant l'arrêt *Morin*. La mesure transitoire exceptionnelle doit être considérée dans les affaires qui étaient en cours avant *Jordan*.

Dans cette affaire, le ministère public n'est pas en mesure de démontrer que le délai net de 36,5 mois constaté en l'espèce était justifié parce qu'il serait conforme à l'état antérieur du droit. Au contraire, les conclusions tirées par le juge de première instance en vertu des anciennes règles militent plutôt en faveur de l'arrêt des procédures.

La Cour suprême conclut que le délai était raisonnable et rétablit l'ordonnance d'arrêt des procédures rendue par le juge de première instance. ■

Références

- 1 2017 CSC 31.
- 2 2016 CSC 27.
- 3 Cf.-après « Charte ».
- 4 [1992] 1 RCS 771.
- 5 2009 CSC 3.

ORDRES DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX MAINTENANT ACCESSIBLES EN LIGNE !

Afin de favoriser une plus grande transparence, plusieurs documents tels que les ordres du jour et les procès-verbaux des séances régulières du Conseil d'administration sont dorénavant accessibles en ligne.

Ceci est une initiative du bâtonnier du Québec, M^e Paul-Matthieu Grondin, qui en avait fait une priorité au cours de sa campagne électorale.

Ainsi, avant chaque séance, l'ordre du jour sera publié sur la page d'accueil. Cependant, certains points pourront être rajoutés par le Conseil suite à la publication de l'ordre du jour.

Une [page Web](#) sera également dédiée à chacune des séances du Conseil d'administration ultérieure au 22 juin 2017¹ dans laquelle on pourra trouver, après l'adoption du procès-verbal par le Conseil², l'ordre du jour, le procès-verbal et la documentation de chaque séance.

«En publiant la majorité de ces documents, le Barreau se place au premier rang parmi les ordres professionnels en matière de transparence. Nous sommes fiers du travail accompli et nous souhaitons que les membres et le public puissent en prendre connaissance», a déclaré le bâtonnier Grondin.

Pour plus de renseignements ou questions, communiquez avec le secrétariat de l'Ordre: secretariat@barreau.qc.ca.

1 Le 22 juin 2017, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a décidé de publier à l'avenir les documents des séances, les ordres du jour et les procès-verbaux du Conseil d'administration, sous réserve des exceptions de confidentialité.

2 Habituellement, le mois suivant la séance.

AVOCATS ÉMÉRITES

Le Barreau du Québec félicite les
RÉCIPENDAIRES 2017

de la distinction *Avocat émérite* !

M^e Philippe Henri Bélanger, Ad. E., Montréal
M^e Charles Belleau, Ad. E., Outaouais
M^e Daniel Desjardins, Ad. E., Montréal
M^e Nicola Di Iorio, Ad. E., Montréal
M^e Fabien Gélinas, Ad. E., Montréal
M^e Eloïse Gratton, Ad. E., Montréal
M^e Shahir Guindi, Ad. E., Montréal
M^e Jean Houde, Ad. E., Montréal
M^e Isabelle Hudon, Ad. E., Québec
M^e Pierre Marc Johnson, Ad. E., Montréal
M^e Olivier Kott, Ad. E., Montréal
M^e Christiane Lalonde, Ad. E., Laval
M^e André Laporte, Ad. E., Laurentides-Lanaudière
M^e Marie Laure Leclercq, Ad. E., Montréal
M^e Guy Lefebvre, Ad. E., Montréal
M^e Julie-Martine Loranger, Ad. E., Montréal
M^e Roch Maltais, Ad. E., Québec
M^e Monique Mercier, Ad. E., Montréal
M^e André Morrissette, Ad. E., Montréal
M^e Odette Nadon, Ad. E., Montréal
M^e Francine Payette, Ad. E., Laval
M^e Ginette Piché, Ad. E., Montréal
M^e Elisabeth Pinard, Ad. E., Québec
M^e René Provost, Ad. E., Montréal
M^e Sylvia Reiter, Ad. E., Montréal
M^e Stéphane Reynolds, Ad. E., Saint-François
M^e Martine Valois, Ad. E., Montréal
M^e Gilda Villaran-Calderon, Ad. E., Montréal

Ad. E.

**La cérémonie de remise aura lieu le mardi
21 novembre 2017, à compter de 17 h,
à l'hôtel Hyatt Regency Montréal.**

Les billets seront en vente prochainement.
Surveillez le site Web ! www.barreau.qc.ca/ade

Une signature d'excellence

**MARDI
21 NOVEMBRE
2017**


Barreau
du Québec 



BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

FORMATION EN LIGNE WEBPRO

INTRODUCTION À LA *LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX*

Durée reconnue : 1 h 45

À titre de membre du Barreau, vous souhaitez

- > comprendre le contexte entourant l'adoption de cette loi;
- > vous approprier les fondements et la structure de ce nouveau texte législatif.

Plus concrètement, comme praticien en droit familial, vous voulez

- > accompagner des époux et conjoints de fait vivant dans les réserves, en cas d'échec de la relation conjugale ou de décès de l'un des conjoints;
- > savoir quand et comment appliquer les dispositions en matière d'ordonnances provisoires, de valeur partageable de la résidence familiale et des biens immobiliers.

Cette formation est pour vous!

Le développement de cette formation en ligne a été rendu possible grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du ministre des Affaires Autochtones et du Nord Canada.

web-pro

FORMATION CONTINUE

Barreau du Québec

LES CONFÉRENCIERS :

- > M^e Sébastien Grammond, Ad. E., professeur à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa
- > M^e Marie-Eve L. Bordeleau, médiatrice

Les formations en ligne du Barreau du Québec, c'est simple, efficace et économique : où et quand vous le voulez!

COÛTS (taxes non incluses)

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans :	39 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus :	48,50 \$
Non-membre :	71,50 \$

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT!

webpro.barreau.qc.ca

L'INCIVILITÉ COÛTE CHER. Y CONTRIBUEZ-VOUS?

Avez-vous déjà été outré par les comportements ou les paroles de certains de vos collègues de cabinet ou à la cour? Êtes-vous hanté par une personne ou une situation en particulier? Avez-vous déjà perdu du temps à essayer de trouver une solution à la situation? Si vous avez répondu oui à une de ces questions, vous n'êtes pas seul. À l'ère numérique, le savoir-vivre en milieu de travail est en déclin et ses répercussions affectent le quotidien de plusieurs professionnels, y compris les avocats.

L'incivilité se traduit par le manque de respect des règles, de la reconnaissance de l'autre et du manque de retenue. Selon une étude de Christine M. Pearson et Christine L. Porath, l'incivilité au travail est présente dans tous les secteurs et toutes les professions, ainsi qu'à tous les niveaux organisationnels. Ses conséquences vont bien au-delà des relations interpersonnelles. En effet, 80% des «souffre-douleurs», instigateurs ou témoins de l'incivilité perdent du temps au travail à se remémorer l'incident; 78% diminuent leur engagement professionnel; 63% dévient de leurs activités et planifient des détours pour éviter l'offenseur; 38% réduisent la qualité de leur travail; et, finalement, 12% quittent leur poste. L'incivilité a donc une incidence directe sur la productivité au travail sans compter la frustration qu'elle engendre qui peut se répercuter sur la clientèle. L'incivilité est couteuse!

LES CONSÉQUENCES

Si l'incivilité en milieu de travail a un impact sur la fidélité, la réputation et les résultats financiers, elle a aussi des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale des employés. En effet, les manques de respect et de politesse grugent l'énergie, drainent la motivation, freinent la créativité et brouillent le jugement. Souvent ambiguës et perçues comme anodines, ces actions discourtoises, irrespectueuses et inconvenantes sont subtiles. Elles sont aussi malheureusement souvent tolérées. Même que certains professionnels, qualifiés souvent de très performants, les justifient en disant ne pas avoir le temps pour les bienveillances au bureau.

LE VISAGE DE L'INCIVILITÉ

Attention, l'incivilité en milieu de travail n'est pas nécessairement de l'intimidation. Il suffit d'un instant, d'une fraction de seconde pour qu'une parole ou un geste secoue l'harmonie d'un environnement de travail sain et sécuritaire. Elle se traduit souvent par un manque de considération ou de reconnaissance de l'autre, et peut se manifester par la décharge d'un trop-plein lors d'une mauvaise journée. Elle peut être subite, en contrecoup d'une grave déception. Elle est aussi parfois le point d'éclosion d'une dépression.

Concrètement, l'incivilité peut être aussi banale que de ne pas utiliser les mots magiques «S'il vous plaît», «Merci», «Bonjour» et «Je m'excuse». On l'observe souvent dans ce que l'on pourrait appeler «un ménage à trois technologique», soit lorsque notre interlocuteur vérifie constamment son téléphone qui sonne et vibre pour consulter ses courriels et textos. C'est aussi lorsqu'un patron ou un collègue prend le mérite pour «votre» idée de génie, vous fait porter le blâme pour «son» erreur ou retient de l'information essentielle pour vous. Parfois, l'incivilité est plus subtile: il s'agit d'un soupir accompagné d'yeux qui roulent ou d'une grimace. C'est voir ses efforts minimisés, ridiculisés ou le refus de collaborer ou de coopérer.

L'incivilité s'exprime jusque dans la cuisine des employés! En effet, ne pas ramasser sa vaisselle sale, laisser le comptoir mouillé ou collant derrière soi ou laisser le four à micro-ondes souillé après l'avoir utilisé sont autant d'exemples qui ont un impact direct sur l'harmonie dans un lieu de travail.



CONTAGIEUSE, L'INCIVILITÉ ?

Consciente ou pas, l'incivilité peut être contagieuse. Quelqu'un vous parle sur un certain ton et votre réaction sera naturellement de lui répondre de la même façon. L'effet de contagion peut aussi se propager par le non-respect des délais et de la ponctualité, que ce soit aux réunions ou pour la remise de dossiers.

Plus les instigateurs d'incivilité occupent un poste élevé dans la hiérarchie d'une organisation et plus performants ils sont, plus grandes sont les chances que leurs comportements soient imités.

QUE FAIRE ?

Cela dit, les gestes d'incivilité se passent fréquemment en privé, loin de témoins. Tristement, les victimes sont embarrassées et gênées d'en parler. Elles ne partagent pas leur malaise, ni avec leur supérieur ni avec leurs collègues. Elles évitent surtout d'en discuter avec l'instigateur. Cependant, la non-dénonciation, la banalisation ou l'acceptation de ces paroles et gestes peut engendrer un cycle vicieux.

C'est pourquoi devant les conduites inciviles, ne pointez pas du doigt, mais exprimez ce qui vous affecte, les répercussions et vos besoins. Pour ce faire, utilisez votre voix sensée et sensible, celle qui ne juge pas. Ainsi, en gardant le contrôle de vos émotions, de vos paroles et de vos gestes, personne ne se sentira blâmé. Vos relations de travail pourront alors évoluer plus positivement. Au besoin, parlez-en avec votre supérieur ou un responsable du service des ressources humaines.

Reconnaître l'incivilité, ça commence par soi. Conscient, on devient imputable de la civilité au travail et on respecte davantage les autres ainsi que leurs valeurs, leurs biens et leur temps.

Faites la différence en contribuant activement à stopper l'incivilité. Pour ce faire, évaluez votre comportement, vos actions et votre langage au travail du point de vue des autres. Relisez ensuite les exemples ci-dessus avec une perspective empathique et décidez de ce que vous devriez commencer à faire, continuer à faire ou cesser de faire pour contribuer activement à l'harmonie au travail. Après cet exercice, s'il y a lieu, prenez le temps de vous excuser.

Tout comme l'incivilité, la civilité est contagieuse. Vos collègues vous observeront, vous remarqueront et vous imiteront. Souriez. Soyez poli. Reconnaissez. Respectez. Les effets sont exponentiels!

En semant des intentions, actions et élocutions courtoises et inclusives qui conviennent à la collectivité, vous récolterez la civilité sans laisser de place aux racines de l'incivilité.

Puisque l'incivilité est couteuse, l'inverse, le manque d'incivilité est un gain. La civilité est le meilleur retour sur investissement pour rayonner et plaider favorablement. ■



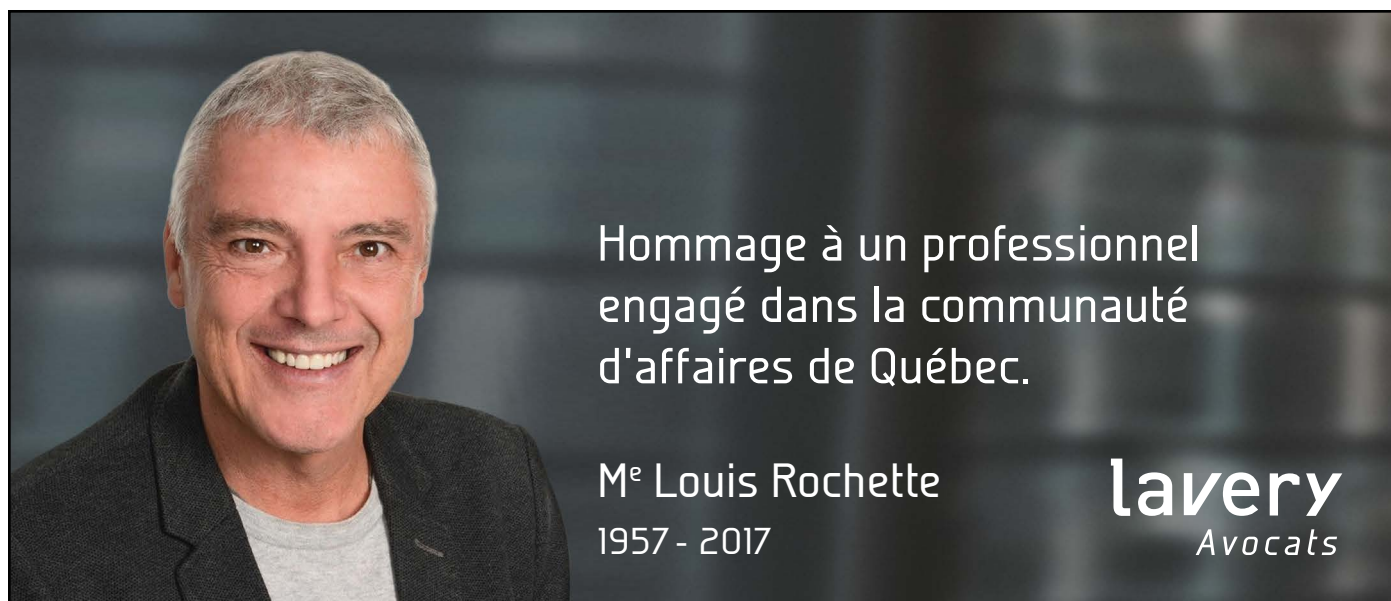
Julie Blais Comeau est certifiée en étiquette des affaires, protocole international, intelligence culturelle et service à la clientèle.

Vous vivez une situation délicate ?

Vous avez des questions ?

Écrivez-lui, elle vous répondra !

julie@etiquettejulie.com



Hommage à un professionnel
engagé dans la communauté
d'affaires de Québec.

Me Louis Rochette
1957 - 2017

lavery
Avocats

CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE RÉPARATRICE : **APAISEMENT ET RÉSILIENCE**

Fondé en 2001, le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) vise à aider des personnes touchées par un acte de violence en les accompagnants dans un processus réparateur basé sur le dialogue. Chaque année, des dizaines d'entre elles entreprennent une démarche par le biais de cet organisme, et y trouvent l'apaisement.

La philosophie du CSJR repose sur la conviction que l'être humain est capable de sortir de n'importe quelle épreuve, de se rebâtir et de se guérir, tout en estimant que la justice peut s'exercer de façon plus humaine et communautaire. La justice réparatrice plonge ses racines dans les pratiques traditionnelles autochtones, lorsque la communauté se réunit en cercle dans un processus de réparation de préjudices et de non-récidive. Cette approche participative, non conflictuelle ni punitive, a fait ses preuves tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, et favorise la résolution constructive des conflits et l'émergence de collectivités plus saines et plus sûres.

RESPONSABILISATION ET COMPRÉHENSION

Estelle Drouvin, la coordonnatrice du CSJR, explique que la démarche proposée par le Centre concerne aussi bien les victimes — pour les aider à se libérer des charges affectives destructrices causées par l'acte criminel — que les agresseurs, afin qu'ils prennent conscience de l'impact de leurs actes sur les individus et la société. Au bout du compte, responsabilisation et compréhension mutuelle doivent avoir un impact important sur la communauté en contribuant au resserrement du tissu social.

Pour parvenir à ce résultat, le CSJR organise des rencontres entre des personnes ayant subi ou ayant commis des crimes apparentés et des membres de la communauté, afin de créer un dialogue.

Les rencontres, d'une durée de trois heures chacune, peuvent se dérouler en groupes d'environ 10 à 12 personnes en pénitencier sur une période de sept semaines (sept à huit rencontres), ou encore sous la forme de face-à-face de façon plus ponctuelle (deux à trois rencontres), sur une durée de trois semaines. Elles sont encadrées par un binôme de deux animateurs, un homme et une femme, sélectionnés en fonction de leurs qualités humaines et professionnelles.

Ces rencontres sont essentiellement offertes dans la grande région de Montréal, mais commencent aussi à se développer dans les Laurentides, l'Estrie, le Centre-du-Québec, Lanaudière, le Bas-du-Fleuve et la Mauricie. « Nous avons opté pour le modèle collaboratif et nous faisons appel aux organismes déjà présents sur le terrain pour mettre le processus en place », explique M^{me} Drouvin.

DES PROFILS VARIÉS

Qui sont les participants à ces rencontres ? Des individus qui ont subi ou commis divers crimes comme des agressions sexuelles, de l'inceste, un vol, un vol à main armée, des voies de fait, qui ont subi ou causé un accident de la route avec facultés affaiblies, ou qui ont été la victime secondaire d'un meurtre, notamment.

« Nous recevons des appels de personnes qui ont déjà fait un certain cheminement, qu'elles aient porté plainte contre leur agresseur ou pas. Si elles sont passées par un processus judiciaire,

elles ont encore parfois un besoin de justice non répondu, et elles souhaitent rencontrer un détenu ou un ex-détenu qui a commis un crime apparenté à celui qu'elles ont subi», indique M^{me} Drouvin. Des détenus ou ex-détenus souhaitant s'engager dans un cheminement de réparation contactent aussi le CSJR. Cela dit, il ne s'agit pas de se retrouver face à face avec son agresseur, mais bien avec une personne qui «ressemble» à ce dernier, en raison du crime qu'il a commis et de son profil.

Les victimes qui participent à ces rencontres souhaitent généralement comprendre les raisons pour lesquelles elles ont subi cette agression. «Elles se posent souvent la question suivante: pourquoi moi? Ce faisant, elles désirent tourner la page et sont fatiguées de traîner ce boulet derrière elles», dit M^{me} Drouvin.

Les résultats de ce processus réparateur sont généralement très positifs: de nombreuses personnes ayant été victimes disent être au terme de leur démarche et en mesure d'écrire un nouveau chapitre de leur vie. Certaines précisent que les épisodes de flash-back et l'insomnie cessent, cet espace de rencontre constituant un lieu où la honte et la colère sont exprimées et accueillies, et la culpabilité peut être déposée.

«Il est arrivé que des détenus ou ex-détenus mentionnent dans le cercle que c'est à eux de porter la culpabilité, et non à la victime. Après ces rencontres, des personnes qui ont été victimes disent ne plus éprouver de honte ni de colère», précise Estelle Drouvin. Pour leur part, les agresseurs participants ont comme principale motivation de rencontrer des personnes qui pourront parler des conséquences d'un crime similaire à celui qu'ils ont commis. Ils souhaitent prendre conscience de l'impact de leur geste et réparer. En écoutant la personne, ils espèrent que cela puisse la libérer.

UN PROCESSUS BIEN ENCADRÉ

Tout le processus se déroule selon un protocole bien établi. Ainsi, lorsqu'une victime ou un détenu ou ex-détenu contacte le

CSJR, on programme avec lui une première entrevue individuelle d'une heure. Puis, les animateurs rencontreront cette personne à tour de rôle. «On s'assure aussi que chaque individu dispose du soutien adéquat pour aller de l'avant dans cette démarche et on réfère au besoin vers des services partenaires», dit M^{me} Drouvin.

Une fois l'arrimage effectué avec la personne adéquate, victime ou agresseur, le processus peut alors commencer. Au terme de la démarche, une ultime rencontre *bilan et héritage* a lieu. «Lors de celle-ci, on procède souvent à des échanges d'objets ou de cartes qui indiquent en quoi l'autre nous a aidés à cheminer. Un détenu a par exemple sculpté un objet symbolique en bois qu'il a donné en cadeau à une victime», raconte Estelle Drouvin. Parce qu'il s'agit d'une démarche qui peut être confrontante de part et d'autre, elle se doit d'être bien encadrée. «La peur est souvent présente, mais le fait de la traverser permet des libérations et un certain sentiment de fierté», ajoute M^{me} Drouvin.

De leur côté, les animateurs ont pour tâche d'assurer un cadre sécuritaire durant le déroulement des rencontres. «Les participants doivent se sentir en sécurité pour prendre la parole et s'exprimer. Même si les personnes ont cheminé, il peut y avoir encore du déni ou de la minimisation. Au besoin, les animateurs recadrent les interventions de façon à ce que la démarche soit la plus authentique possible. Tous les intervenants bénéficient du même temps de parole et sont à égalité; l'objectif est de sortir du rapport de force qui a existé au moment du crime», mentionne la coordonnatrice du CSJR.

Les citoyens représentant la communauté interviennent eux aussi. Ils agissent à titre de participants, et non d'observateurs. «Ils sont là en tant que témoins actifs du processus. Ils peuvent exprimer ce que l'écoute de ces témoignages fait naître en eux», mentionne M^{me} Drouvin.

Le CSJR travaille en collaboration avec les Services correctionnels du Canada et environ 40 personnes participent aux rencontres chaque année. Le Centre propose par ailleurs des ateliers qui réunissent environ 120 personnes annuellement («Sur le chemin vers la réparation», «La puissance de nos voix», «Guérison des mémoires», art-thérapie, etc.). ■

Choisissez la médiation privée et...
votre médiateur

M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L
Médiation – Med/Arb – Arbitrage

- 22 ans de médiation privée
- Plus de 2000 médiations civiles/commerciales
- 35 ans d'expérience juridique



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550
www.mediationsophilex.ca

Formations reconnues à venir
Petits groupes de 12

Médiation en civil, commercial et travail 40 heures
LE SÉMINAIRE DONT LA RÉPUTATION N'EST PLUS À FAIRE

11, 12, 13, 19 et 20 octobre 2017 à St-Lambert

1, 2, 5, 6 juin 2017 à Saguenay
(M^e Miville Tremblay)

SOIRÉE GASTRONOMIQUE BÉNÉFICE



Restaurant Portus 360
15 novembre 2017, 18 h
200 places / 250 \$

En cette année du 375^e de Montréal, une façon pas comme les autres de voir la ville à 360°. Se retrouver en bonne compagnie à savourer un repas gastronomique préparé par la renommée Chef Helena. Soutenez VOTRE Fondation qui contribue à l'avancement des connaissances en droit.

RÉSERVEZ VOS PLACES :
fondationdubarreau.qc.ca

**FONDATION
BARREAU
DU QUÉBEC**

2017

 **21^e CONFÉRENCE**
Albert-Mayrand

La régulation économique sonne-t-elle le glas des codes civils?

Par le **Pr MATTHIAS LEHMANN** (Université de Bonn)

JEUDI 9 NOVEMBRE 2017 À 17 H

LIEU

Salon François-Chevrette
Local A-3464
Faculté de droit
Université de Montréal

ENTRÉE LIBRE

RSVP avant le jeudi
2 novembre 2017

INSCRIPTION EN LIGNE

www.chairejlb.ca

Faculté de droit
Université de Montréal



Chaire Jean-Louis Baudouin
EN DROIT CIVIL

Formation d'un dispensateur reconnu
aux fins de la formation continue
obligatoire du Barreau du Québec pour
une durée de 1,5 heure.

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Les contes de la fée Déonto *Real*

Voici le règlement à l'amiable après les négociations finales avec le propriétaire du chalet voisin au vôtre à Sainte-Ursule-du-Lac-Farouche... Il a même eu de bons mots pour vous au moment de la signature!

Quand je pense qu'on était à couteaux tirés depuis le premier jour... Au lieu de relaxer, j'étais stressé chaque fois que j'y allais...



Vous avez fait un boulot remarquable, Maître! La quiétude de ma maison de campagne est primordiale pour mon repos et, donc, pour pouvoir continuer à performer en affaire! D'ailleurs, j'aimerais que vous adressiez vos comptes d'honoraires au nom de mon entreprise pour que je puisse les comptabiliser à titre de dépenses d'entreprise.

dépenses d'entreprise.

Ça m'arrangerait, fiscalement parlant...

Pourquoi pas? Parce qu'il s'agit d'une FAUSSE FACTURATION!



Facturer votre entreprise? Bien sûr! Pourquoi pas?

Désolée, Monsieur Latronche, mais moi, ça ne m'arrangerait pas du tout, déontologiquement parlant...

Tu risques de faire l'objet d'une plainte disciplinaire, rien de moins!

Sa chicane de clôture avec son voisin à la campagne, qui est une affaire strictement personnelle, n'a rien à voir avec son entreprise!



LÉGALISATION DU CANNABIS UN CADRE GÉNÉRALEMENT COMPLET



C'était une promesse de campagne électorale de légaliser le cannabis: le gouvernement Trudeau a présenté, en avril dernier, le projet de loi C-45. Le Barreau s'est penché sur ce projet et livre ses recommandations dans son mémoire déposé au Comité permanent de la santé.

► **Mélanie Beaudoin**

D'emblée, le Barreau mentionne que son mémoire ne vise pas à se prononcer sur l'opportunité ou non de légaliser le cannabis, mais plutôt sur les tenants et aboutissants du projet de loi C-45 – *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*. Par ce projet de loi, la *Loi sur le cannabis* est instaurée et fixe un cadre national pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada.

Le Barreau rappelle d'abord la distinction entre la décriminalisation et la légalisation. M^e Ana Victoria Aguerre, avocate au Secrétariat de l'Ordre et affaires a contribué à la rédaction du mémoire. Elle explique que le gouvernement a choisi d'opter pour la légalisation du cannabis, qui consiste dans « la reconnaissance par la loi d'un comportement autrefois interdit. Dans le contexte de la consommation du cannabis et de ses dérivés, il s'agit de fixer un cadre juridique au sein duquel toutes les opérations allant de la production à la consommation seraient permises à certaines conditions », poursuit M^e Aguerre

UNE BONNE NOTE...

Le Barreau est d'avis que le cadre juridique formulé par le projet de loi est généralement très complet et aborde les différents aspects entourant le cannabis dans le respect des compétences constitutionnelles des différents paliers de gouvernement. Les sanctions sévères pour non-conformité à la loi et les mesures mises de l'avant pour éviter que le crime organisé ne prenne en charge le marché trouvent écho auprès du Barreau. L'adéquation entre les mesures prévues actuellement pour le tabac et l'alcool, notamment quant à la vente aux jeunes et à la publicité, et celles envisagées pour le cannabis est également soulignée positivement par le Barreau.

QUELQUES ENJEUX...

Les travaux de coordination entre le gouvernement fédéral et les provinces seront primordiaux, selon le Barreau, « de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution de cannabis ». Ces travaux devront être entrepris rapidement pour assurer l'entrée en vigueur de la loi dans un délai raisonnable et prévisible pour le justiciable, souligne-t-on.

Le Barreau croit par ailleurs qu'un encadrement transitoire d'ici à l'entrée en vigueur de la loi devrait être prévu afin de décriminaliser les cas de possession simple, entre autres.

« Bien que le gouvernement ait engagé des sommes importantes pour la sensibilisation et l'éducation du public au sujet du cannabis, un budget supplémentaire devrait être consacré à la recherche et à la cueillette de données probantes sur les effets du cannabis, particulièrement chez les jeunes », précise par ailleurs M^e Aguerre.

ET DES RECOMMANDATIONS...

Dans sa formulation, l'infraction de possession pourrait être clarifiée, mentionne M^e Aguerre, puisqu'au vu de différents articles dans le projet de loi, il semble y avoir confusion relativement au nombre de plants de cannabis permis. De plus, en ce qui concerne l'infraction de possession pour les personnes de moins de 18 ans, le Barreau souligne l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont, par ailleurs, permis chez les adultes. « Si la décriminalisation est prévue pour la possession par un mineur de 5 grammes de cannabis ou moins, toute possession au-dessus de 5 grammes demeurerait criminelle », souligne M^e Aguerre.





... en ce qui concerne l'infraction de possession pour les personnes de moins de 18 ans, le Barreau souligne l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont, par ailleurs, permis chez les adultes.

« Bien que nous sommes conscients de l'importance de la prévention de la consommation de cannabis chez les jeunes, il semble illogique de criminaliser les jeunes, qui devront vivre avec les conséquences importantes qui peuvent suivre une condamnation criminelle. Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable, qui doit être protégée adéquatement. » Le Barreau rappelle à cet égard qu'en matière d'alcool, les mineurs qui en achètent ou tentent d'en acheter sont passibles d'une amende. Une infraction pénale pourrait donc être envisagée pour les moins de 18 ans, et ce, pour toute possession égale ou en deçà de 30 grammes, soit la limite légale de possession prévue pour les adultes. Le Barreau souligne que le meilleur moyen pour contrer la consommation de cannabis chez les jeunes passe par la sensibilisation et l'éducation.

Le Barreau s'inquiète que la définition de « maison d'habitation » prévue à la Loi inclue le terrain de celle-ci, en ce que la culture extérieure de cannabis pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des jeunes. Le Barreau croit à cet égard que le gouvernement devrait s'inspirer d'États américains comme la Californie ou le Colorado, qui limitent la culture dans un lieu fermé ou à accès restreint.

Le Barreau soulève l'importance des règles sur la publicité en matière de vente de cannabis, compte tenu des risques connus et inconnus reliés à la consommation de cette substance. Les restrictions imposées dans le projet de loi s'apparentent à celles reliées au tabac, sous réserve toutefois de l'obligation d'apposer des images et des messages dissuasifs sur les emballages, dans un souci de protection des jeunes. Le Barreau recommande une telle initiative.

Finalement, plusieurs interrogations sont soulevées par le Barreau relativement à la notion de dossier judiciaire créé pour certaines infractions à la loi. Le Barreau suggère de clarifier, à même la Loi, le contenu des dossiers judiciaires, ses effets juridiques et l'utilisation qui pourra en être faite.

CONSULTATION PUBLIQUE

Le 7 septembre, le Barreau du Québec sera entendu dans le cadre du processus de consultation et d'échanges du gouvernement du Québec qui mènera, à terme, au dépôt d'un projet de loi-cadre, à l'automne 2017, devant guider la mise en œuvre de la légalisation du cannabis dans la province. M^e Aguerre, M^e Pascal Lévesque (président du Comité consultatif en droit criminel) et M^e Sylvie Champagne (secrétaire de l'Ordre et directrice des affaires juridiques) seront présents pour représenter le Barreau et y présenter les principaux constats du mémoire sur le projet de loi C-45, mais aussi pour aborder plus en détail les enjeux juridiques provinciaux liés à l'adoption de la *Loi sur le cannabis*. ■

Avis de nomination



Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de M. Ali Pacha, qui occupera le poste de chef de cabinet du bâtonnier et de la directrice générale à compter du 5 septembre 2017.

Détenteur d'un diplôme de 2^e cycle en droit et politiques de la santé et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke, de même que

d'un Juris Doctor de l'Université Queen's en Ontario, M. Pacha possède une feuille de route impressionnante.

Jusqu'à tout récemment conseiller politique du ministre Jean-Marc Fournier, responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Pacha a été conseiller politique du ministre des Transports, Robert Poëti, adjoint spécial, Politiques et Recherche, au cabinet du chef du Parti libéral du Canada, Justin Trudeau, et attaché politique du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, Yves Bolduc. Il a par ailleurs été étudiant-chercheur à l'Université Queen's.

M. Pacha possède ainsi les qualités et les habiletés nécessaires pour remplir son nouveau rôle. Reconnu comme un excellent communicateur et un collaborateur hors pair, le Barreau est fier de pouvoir dorénavant compter sur son professionnalisme, et lui souhaite chaleureusement la bienvenue!

Barreau
du Québec 

Avis de nomination



Le Barreau du Québec est fier d'annoncer la nomination de M^e Julien Pelletier-David, cofondateur de la Clinique juridique Juripop, qui occupera le poste de conseiller, accès à la justice, à compter du 5 septembre 2017.

Membre du Barreau depuis 2015, M^e Pelletier-David a développé une expertise en matière d'accès

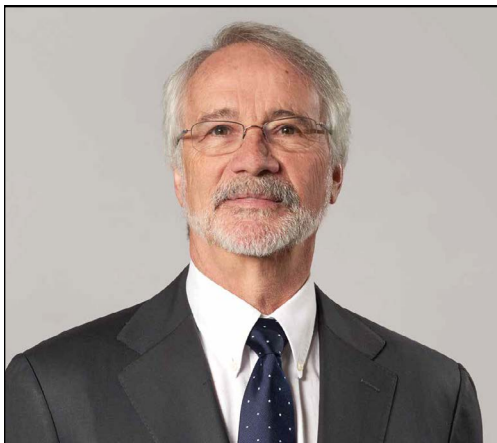
à la justice, notamment grâce à son implication et à son rôle au sein de Juripop où il a été directeur exécutif puis directeur général. En parallèle, il s'est impliqué dans le domaine des communications à titre d'animateur ou de chroniqueur dans des émissions comme *On dira ce qu'on voudra* à Radio-Canada, et *C'est pas nous qui avons commencé*, sur les ondes de CIBL 101,5 FM. Il exerce également en droit civil, droit du logement et droit d'auteur.

M^e Pelletier-David a par ailleurs fondé et dirigé *Le Juripapier*, le journal officiel de Juripop, avant de créer une alliance avec le journal *Faits et Causes*. Il est aussi membre du conseil d'administration de la Fondation Jeunes-Projet.

Grâce à son expertise, à sa capacité d'analyse et à son sens critique, il ne fait aucun doute que M^e Pelletier-David possède les qualités requises pour occuper ses nouvelles fonctions.

Le Barreau du Québec est fier de le compter parmi ses rangs et lui souhaite chaleureusement la bienvenue!

Barreau
du Québec 



DISPONIBLE DÈS SEPTEMBRE 2017

PIERRE FLAGEOLE

— A R B I T R E —

514 702-4327

info@arbitrepierreflageole.ca

arbitrepierreflageole.ca

UN SERVICE d'information pour les accusés non représentés

Le Barreau du Québec a mis sur pied un service de consultation téléphonique dédié à répondre aux questions d'accusés non représentés pour favoriser leur compréhension du système judiciaire criminel et pénal et, ainsi, améliorer l'accès à la justice et diminuer les délais judiciaires.

► Philippe Samson

La ligne Info-Droit criminel a été créée pour répondre aux besoins d'un nombre croissant d'accusés qui ne sont pas représentés par un avocat ou par l'aide juridique et pour obtenir de l'information sur le processus judiciaire en droit pénal et criminel et sur les termes qui sont employés. En effet, même de nos jours, il est impossible d'ignorer le fait que ce n'est pas tout le monde qui est à l'aise pour trouver réponse à ses questions en consultant les nombreuses ressources disponibles en ligne. Dans ce cas, ce sont souvent les juges et les procureurs de la poursuite qui se retrouvent avec la responsabilité de faire comprendre aux accusés le système de justice, que ce soit en les guidant, par exemple, dans les étapes du cheminement de leur dossier, en expliquant les termes qui sont employés ou encore en rappelant les implications que peut avoir le fait de plaider coupable aux accusations. Cela a comme conséquence de ralentir le rythme judiciaire.

«Le Barreau du Québec a souhaité mettre l'épaulé à la roue en offrant ce nouveau service qui contribuera à améliorer l'administration de la justice du fait que les accusés se présenteront mieux préparés à leur audition et que les juges et les procureurs de la poursuite seront un peu moins imputables de cette responsabilité et plus disposés à avancer plus rapidement dans le cheminement des dossiers», explique M^e Catherine Ouimet, directrice du Service des greffes du Barreau du Québec.

La nouvelle ligne Info-Droit criminel est une initiative que la bâtonnière Claudia Prémont, Ad. E. a personnellement contribué à mettre en place alors qu'elle représentait le Barreau dans le cadre des travaux de la Table Justice-Québec. «Le Barreau du Québec offre depuis quelques années déjà un service similaire de ligne téléphonique d'urgence, disponible 24 heures sur 24, pour les citoyens détenus ou lors de leur arrestation et pour des

questions en droit criminel ou en immigration. Il y a aussi un service similaire pour toutes les questions relatives au droit du logement qui permet aux citoyens d'obtenir gratuitement de l'information juridique de la part d'avocats dans ce domaine. Lorsque le besoin a été exprimé à la Table Justice-Québec, la bâtonnière Prémont a vu l'opportunité d'utiliser l'infrastructure et l'expertise développées avec ces services déjà en place pour proposer cette ressource supplémentaire», fait remarquer M^e Ouimet.

De façon comparable aux autres lignes téléphoniques, la ligne Info-Droit criminel n'est pas un service de représentation des accusés. Les consultations téléphoniques se veulent non urgentes, de courte durée et effectuées gratuitement. De plus, chaque accusé a droit à une seule consultation téléphonique par dossier «pour éviter par exemple que les usagers appellent plusieurs fois dans l'idée de parler à différents avocats», précise M^e Ouimet.

EN PÉRIODE DE RECRUTEMENT

Le Barreau est à la recherche de bénévoles pour tenir la garde téléphonique de ce nouveau service à raison d'une journée par mois. En participant à la ligne Info-Droit criminel, les avocats bénévoles s'engagent donc à fournir des consultations juridiques téléphoniques gratuites à des personnes accusées d'une infraction criminelle ou pénale non représentées par avocat.

Le fonctionnement est simple: «Chaque avocat s'engage à être de garde à tour de rôle une journée à la fois, de 9 h à 17 h. Les appels sont transférés automatiquement vers le numéro duquel l'avocat veut répondre lorsque c'est sa journée de garde», explique M^e Ouimet.

Aucune sollicitation de mandat n'est permise par l'avocat, mais si l'accusé souhaite retenir les services de ce dernier suite à la consultation téléphonique, ceux-ci pourront s'entendre à cet effet.

Le service sera mis à la disposition du public lorsqu'un nombre suffisant d'avocats auront manifesté leur intérêt à participer à la garde. À ce jour, une vingtaine d'avocats ont exprimé leur désir de participer au projet. ■

IMPLIQUEZ-VOUS!

Les avocats souhaitant s'impliquer à raison d'une journée par mois ou plus sont invités à s'inscrire en ligne sur le site du Barreau à l'adresse suivante :

[www.barreau.qc.ca/fr/avocats/
ligne-info-droit-criminel](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/ligne-info-droit-criminel)

**LIGNE
INFO-DROIT
CRIMINEL**

(pour les accusés non représentés)

SAVIEZ-VOUS QUE

C'est dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la Table Justice-Québec que le Barreau a mis sur pied la ligne téléphonique Info-Droit criminel.

La Table Justice-Québec est un groupe de travail regroupant les principaux acteurs du milieu du droit criminel et pénal et de la justice au Québec. L'ensemble des partenaires concernés par ce groupe, dont le Barreau du Québec, mais aussi le Directeur des poursuites criminelles, le ministère de la Justice du Québec et celui de la Sécurité publique, la Cour du Québec et la Cour supérieure, la Commission des services juridiques et deux associations d'avocats de la défense, se sont réunis afin de travailler à l'élaboration d'une stratégie pour diminuer les délais en matière criminelle.

Dans le but de parvenir à ce changement de culture nécessaire, les partenaires de la Table Justice-Québec ont défini six axes d'intervention en s'inspirant entre autres des meilleures pratiques au Canada et à l'étranger. C'est ainsi que, depuis, diverses mesures ont été entreprises – et continueront de l'être – pour améliorer la gestion de l'instance, améliorer la gestion des poursuites, recourir davantage aux mesures alternatives avec, par exemple, des programmes de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles, rendre plus efficace l'organisation de l'activité judiciaire, favoriser le règlement des différends et opérer un changement de culture en favorisant mentorat et discussions.

LA FORCE
D'UN RESEAU
VOTRE POUVOIR
D'ACHAT

Corporation
de services
Barreau 

Assurance auto et habitation

La meilleure offre



La meilleure offre est accessible à tous les membres en règle du Barreau du Québec, à leur conjoint et enfants à charge qui vivent en appartement et sont aux études, et aux employés des cabinets d'avocats.

1. Avec votre téléphone, **prenez une photo** du sommaire de vos polices ou soumissions d'assurance **auto et habitation**.
2. Envoyez-les directement à un de nos courtiers à photo@ldpi.ca, en incluant le numéro de téléphone où vous joindre.
3. Nous retrancherons **au moins 10 %** du prix des polices ou offres de la concurrence. Des conditions s'appliquent.



**À VOTRE SERVICE
DEPUIS 1984**

Fonds de placement

Juricarrière

Jurifamille

Assurance auto

Assurance habitation

Assurance médicaments

Assurance-vie & invalidité

Fourniture de bureau

Destruction de documents

Café

Expédition de colis

Téléphonie cellulaire

Support informatique

Imprimantes et numérisation

Services de santé

Conditionnement physique

Location automobile

Terminaux pour cartes de crédit

WWW.CSBQ.CA

 **Lussier
Dale Parizeau**
Cabinet de services financiers

514 282-1112

Sans frais 1 877 807-3756

JURISTES URBAINS REJOINDRE LES JUSTICIABLES, UN PARC À LA FOIS

Cet été, près d'une dizaine d'avocats ont sillonné la métropole afin de prodiguer des consultations juridiques à faible coût, pour le plus grand bonheur de citoyens avides de conseils éclairés.

► Julie Perreault

Références

1 Lande, Notre mission
www.landemtl.com

Le 9 juin dernier, au parc Émilie-Gamelin, marquait le départ des Juristes urbains, une initiative mise sur pied par la clinique juridique Juripop et l'organisme Lande. L'objectif? Aller à la rencontre de justiciables non admissibles à l'aide juridique, mais qui n'ont pas nécessairement les moyens de se procurer des services à plein prix d'avocats. Élaborée par le directeur général sortant de Juripop, M^e Julien David-Pelletier, l'activité a également trouvé en Lande un partenaire complémentaire, puisque l'organisme a pour mission d'aider les citoyens à se réapproprier leur ville par la transformation d'espaces vacants en s'appuyant sur la réglementation, la négociation et la mobilisation¹. Pilotée par le chargé de projet et étudiant en droit, Léo Sirois, l'initiative des Juristes urbains a jusqu'à présent cumulé près d'une dizaine de journées de consultations juridiques en plein air, autant sur des terrains remis à neuf par Lande qu'ailleurs à Montréal.

LE PROJET EN DÉTAIL

Ainsi, depuis le début de l'été, M. Sirois contacte chaque semaine des juristes pour les inviter à participer aux séances de consultations. « Nous avons toujours six ou sept avocats, tous domaines de droit confondus, qui viennent nous prêter main-forte », dit-il.

Lors du jour J, les Juristes urbains tirent leur caravane mobile avec des vélos et s'installent sur un lieu de prédilection, de préférence un endroit accessible permettant aussi des échanges privés. « Nous choisissons souvent des terrains que Lande a revitalisés, car ce sont, entre autres, des endroits un peu plus reculés. Cela permet d'assurer un peu plus de confidentialité lors des rencontres. Nous ne nous plaçons pas en plein milieu de la grosse foule, mais nous veillons à rester visibles », explique le chargé de projet. Par exemple, les 8 et 9 juillet derniers, les Juristes urbains ont été à la rencontre des résidents du quartier Hochelaga-Maisonneuve en tenant une journée de consultations au terrain l'Arpent vert, remis à neuf cette année après 40 ans d'abandon.



Selon les données recueillies lors des événements, entre 25 et 40 personnes par journée de consultations ont été rencontrées.

UNE RÉPONSE POSITIVE DU PUBLIC

Si la perception des gens face aux avocats peut parfois être négative, force est de constater que les Juristes urbains ont contribué à leur façon à redorer l'image de la profession. Selon les données recueillies lors des événements, entre 25 et 40 personnes par journée de consultations ont été rencontrées. «Au début, nous avions planifié recevoir plus de gens et nous pensions même devoir chronométrer nos rencontres. Mais au final, nous sommes bien contents. Avec ce taux d'affluence, nous avons passé plus de temps de qualité et tous les gens qui sont venus nous voir sont repartis avec des réponses à leurs questions», mentionne M. Sirois. Ce dernier se souvient d'ailleurs d'une dame de 80 ans qui était venue rencontrer un des juristes, car elle avait un problème avec son entrepreneur. La femme en question avait apporté tous les documents nécessaires à son dossier. Et à l'instar de plusieurs autres justiciables cherchant une opinion professionnelle, elle était arrivée très préparée. «On nous a souvent dit que c'était une excellente initiative. Les gens sont très contents que ça existe et certains nous ont même dit qu'ils auraient aimé que ça soit créé plus tôt», relate l'étudiant en droit.

Quant à savoir de quoi a l'air la clientèle type des Juristes urbains, le chargé de projet avoue qu'elle est assez diversifiée. Autant d'hommes que de femmes, personnes défavorisées ou avec un revenu moyen, membres de communautés ethniques, propriétaires... on peut dire qu'il n'y a pas de profil précis. «Au départ, nous ciblions la classe moyenne pauvre, celle qui est admissible aux services de Juripop. Mais, nous avons constaté que nos journées intéressaient des gens de tous horizons. D'ailleurs, les questions discutées ont été tout aussi diverses. En juin-juillet, nous avons beaucoup de demandes en matière de droit fiscal, parce que nous étions proches de la fin de la saison des impôts. Toutefois, nous avons également eu des questions en droit civil, droit criminel, droit familial, etc.», indique M. Sirois.



Les Juristes urbains

UNE SUITE POUR 2018 ?

Alors que la saison estivale se termine sous peu, le chargé de projet des Juristes urbains conclut déjà à un succès. Roulant à plein rendement, ce dernier concède que le bouche-à-oreille a été essentiel «pour maximiser le nombre de personnes à aider». De ce fait, les consultations ont aussi agi comme outil promotionnel durant cette édition. Pour l'année prochaine, il y a fort à parier que les besoins seront plus grands et nécessiteront le recrutement d'avocats supplémentaires.

Pour l'heure, M. Sirois considère que les objectifs ont été plus qu'atteints, alors que les Juristes urbains sont allés récemment visiter les citoyens de Montréal-Nord lors du festival HoodStock, le 12 août dernier. D'ailleurs, deux autres journées de consultations sont prévues les 7 et 14 septembre dans le quartier Mile-End, dans le cadre du projet aires communes. Cet arrêt permettra aux Juristes urbains de converser avec de jeunes entrepreneurs et de les conseiller. Entre ces deux dates, soit les 9 et 10 septembre, ils se déplaceront également au Centre culturel Denis Lord de Saint-Constant afin d'y rencontrer les citoyens.

Si la venue de l'hiver mettra un terme aux consultations juridiques en plein air, l'équipe des Juristes urbains n'entend pas pour autant clore ses activités. En effet, d'autres journées devraient s'ajouter à leur calendrier, en attendant le retour du beau temps et de la chaleur. ■


**RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE :
LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, UN AN PLUS TARD...**

14 septembre 20 octobre 29 novembre	Rouyn-Noranda Trois-Rivières Saint-Jérôme	Consultez notre site Internet pour tous les détails	M ^e Stéphane Reynolds, Ad. E. 7 h M ^e Hélène Maillette
---	---	---	---

**SÉMINAIRES
ET COLLOQUES**

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
27-28-29 sept., 12-13 oct. 1-2-3-16-17 nov.,	Québec Montréal	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	36 h
14 septembre 22 septembre	Québec Montréal	Les développements récents en droit familial	En collaboration avec M ^e Sandra Armanda, M ^e Céline Plante et M ^e Dominique Vien	6 h
27 septembre	Montréal	L'art de préparer et de réussir une conférence de règlement à l'amiable	M ^e Ginette Piché, Ad. E. M ^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E.	7 h 30
6 octobre	Laval	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7 h
12 octobre	Québec	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6 h
16 octobre	Montréal	30 ^e Entretiens Jacques Cartier – La copropriété dans tous ses états : l'urgence d'une réforme	Plusieurs conférenciers	7 h
17-18 octobre	Montréal	Formation de perfectionnement en médiation : Développement des compétences relationnelles et personnelles en médiation	M ^e Céline Vallières	14 h
18-19-20 octobre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : L'approche transformative	M ^e John Peter Weldon	24 h
19-20 octobre	Laval	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16 h
20 octobre	Montréal	Les développements récents en droit des affaires	En collaboration avec M ^e Paul M. Martel, Ad. E.	6 h
27 octobre	Montréal	Les développements récents en droit des assurances	En collaboration avec M ^e Katherine Delage	À venir
30 oct. et 13 nov.	Montréal	Convaincre : L'art d'ajuster son tir (2 jours)	M ^e John Peter Weldon	15 h
30-31 octobre 20-21 novembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M ^e Benoit Rioux	30 h
17 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M ^e Laurent Carrière	6 h

**COURS
EN SALLE**

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
5 octobre 20 octobre	Montréal Sept-Îles	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault	3 h

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE : WWW.BARREAU.QC.CA/formation

AFFAIRES				
20 octobre 25 octobre	St-Jean-sur-Richelieu Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3 h
5 octobre 20 octobre 27 octobre	Montréal Rivière-du-Loup Québec	L'interprétation des contrats	M ^e François Gendron	3 h
CIVIL				
20 octobre 27 octobre	Québec Longueuil	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel	3 h
CONTRATS				
13 octobre	St-Jean-sur-Richelieu	Modernisez la rédaction de vos contrats	M ^e Sylvie Grégoire	3 h
CRIMINEL				
13 octobre 20 octobre	Saint-Jérôme Longueuil	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3 h
13 octobre 20 octobre	Saint-Jérôme Longueuil	L'impact de la Charte canadienne en droit pénal et criminel : 2013-2017	M ^e Simon Roy	3 h
20 octobre 27 octobre	Bromont Montréal	Les objections en droit criminel : Points de vue défense et couronne	M ^e Alexandre Tardif	3 h
27 octobre	Montréal	Les sanctions administratives prévues au <i>Code de la sécurité routière</i> à la suite de la commission d'infractions criminelles	M ^e Alexandre Tardif	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
20 octobre	Sherbrooke	Maîtres en affaires ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
27 octobre	Saint-Jérôme	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
19 octobre	Joliette	Rôles et outils des avocats dans la gestion des crises	M ^e Donald Riendeau	3 h
FAMILIAL / JEUNESSE				
20 octobre 3 novembre	Gatineau Laval	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de dépannage	M ^e Marie-José Lavigueur	3 h
20 octobre 27 octobre	Québec Longueuil	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel	3 h
MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS				
26 octobre	Montréal	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	3 h

FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
NOUVEAU L'innovation : Impacts, enjeux et défis pour la profession juridique	www.barreau.qc.ca/formations/innovation	2 h
NOUVEAU Les avocats québécois plus stressés que les autres ?	www.barreau.qc.ca/formations/avocatsetstress	2 h
NOUVEAU Quand la technologie, l'économie et les accords internationaux transforment notre profession	www.barreau.qc.ca/formations/technologieeteconomie	1 h
NOUVEAU Quand l'intelligence artificielle s'invite dans le monde juridique	www.barreau.qc.ca/formations/intelligenceartificielle	1 h 45
NOUVEAU Une profession en mutation – Attachez vos ceintures !	www.barreau.qc.ca/formations/professionenmutation	1 h
Faire stratégiquement sa marque avec authenticité	www.barreau.qc.ca/formations/executiondesjugements	1 h
L'avocat, un partenaire d'affaires : Pourquoi pas !	www.barreau.qc.ca/formations/partenaireaffaires	1 h
L'avocat, un professionnel ou un entrepreneur ?	www.barreau.qc.ca/formations/professionnelouentrepreneur	1 h
Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux	www.barreau.qc.ca/formations/foyersfamiliaux	1 h 45
Les nouveaux modèles d'affaires pour mieux servir vos clients	www.barreau.qc.ca/formations/nouveauxmodeles	2 h
Mesurer la rentabilité et l'efficacité de sa pratique	www.barreau.qc.ca/formations/mesurerrentabilite	2 h 30

LES MULTIPLES VISAGES DU HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

En juin 2004, des dispositions sur le harcèlement en milieu de travail sont entrées en vigueur dans la *Loi sur les normes du travail*. Aperçu des grandes lignes de cette législation et du rôle des avocats qui agissent à titre d'enquêteurs.

► **Emmanuelle Gril**

Glaçon glissé dans le soutien-gorge d'une employée lors d'un party de bureau, remarques racistes envers un collègue ou allusions blessantes concernant son orientation sexuelle, moqueries incessantes d'un groupe contre un employé souffre-douleur... Le harcèlement peut prendre de multiples visages en milieu de travail.

Depuis 2004, de nouvelles dispositions dans la *Loi sur les normes du travail* en donnent une définition. Ainsi, selon l'article 81.18, on entend par harcèlement psychologique «une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste». Il est à noter que la notion de harcèlement sexuel est également incluse dans cette définition. Par ailleurs, «une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié».

M^e Manuelle Oudar, présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), précise que cette loi ne s'applique pas aux employés des entreprises sous compétence fédérale, qui représentent environ 8% de l'ensemble des travailleurs du Québec, ni aux travailleurs autonomes. Un salarié syndiqué sera quant à lui soumis aux recours prévus à cet

égard dans sa convention collective. Dans tous les autres cas, c'est la *Loi sur les normes du travail* qui s'applique directement aux salariés non syndiqués.

Quelle est la responsabilité de l'employeur dans ce contexte? Selon l'article 81.19, ce dernier «doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser».

CE QUI CONSTITUE DU HARCÈLEMENT

Pour constituer un harcèlement psychologique, les paroles, gestes ou comportements posés doivent répondre à plusieurs critères. «La conduite doit être vexatoire et répétée ou vexatoire et grave», indique M^e Oudar. En effet, un seul geste, s'il est suffisamment grave, peut constituer du harcèlement. Les comportements doivent aussi être hostiles et non désirés, et porter atteinte à la dignité et l'intégrité physique ou psychologique de la personne. «Il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire pour qu'il y ait malgré tout harcèlement», ajoute M^e Oudar. Le silence ou le refus d'intégrer un employé dans les conversations peut également être considéré comme du harcèlement, ajoute la vice-présidente du Barreau du Québec, M^e Catherine Claveau¹, avocate et enquêtrice. «Par exemple, ignorer la personne volontairement et ne pas lui adresser la parole», dit-elle.





Comment les cas sont-ils analysés? Pour être considérées comme du harcèlement, ces circonstances doivent aussi engendrer un environnement de travail néfaste pour l'employé. « Il faut apprécier les allégations de la victime selon le point de vue d'une personne raisonnable qui serait placée dans la même situation et qui conclurait elle aussi que la conduite est vexatoire », explique M^e Marie-France Chabot, avocate et enquêtrice. « C'est une façon de faire entrer la société dans le débat et de se demander si la société québécoise d'aujourd'hui considère que c'est acceptable ou pas », ajoute-t-elle.

« Il est parfois difficile d'évaluer ce qui dépasse la limite du raisonnable, prévient M^e Chabot, notamment en matière d'abus de pouvoir. En effet, la personne en position d'autorité dispose d'un droit de gestion étendu et discrétionnaire. Il arrive donc que les critères requis par la loi ne soient pas satisfaits. On peut penser, par exemple, au cas d'un employé qui serait en réelle difficulté professionnelle et qui n'aurait pas le recul nécessaire pour s'en rendre compte. Cette personne pourrait déposer une plainte pour harcèlement après une rencontre avec son gestionnaire lui signalant le problème et tentant de redresser la situation, ce qui pourrait être perçu comme du harcèlement, et ce, même si le gestionnaire n'outrepassait pas ses pouvoirs. »

DE LOURDES CONSÉQUENCES

Le harcèlement prend une multitude de formes, qu'il se manifeste entre collègues, entre un employé et son supérieur ou entre un groupe d'employés et un travailleur. Selon les données de la CNESST, c'est l'usage inapproprié de l'autorité qui constitue la forme la plus fréquente (46 %), suivi par le harcèlement de groupe (*mobbing*, 26 %), l'intimidation (*bullying*, 12 %), la violence physique ou verbale (10 %) et le harcèlement sexuel (7 %).

Qui est susceptible de subir du harcèlement? Potentiellement tous les employés, estime M^e Chabot, en particulier dans les milieux considérés comme à risque parce que l'employeur n'est pas conscientisé et n'effectue pas de prévention.

Les conséquences du harcèlement sont bien souvent dévastatrices. D'ailleurs, dans plus de la moitié des dossiers traités par la CNESST, l'employé concerné a quitté son emploi ou est en arrêt maladie. « Les victimes seront affectées moralement au point de ne pas pouvoir se présenter au travail; on note aussi beaucoup d'absences maladie. Les employés peuvent également subir des pertes sur le plan de la carrière, être rétrogradés, etc. », souligne M^e Chabot.

TRAVAIL D'ENQUÊTE

Lorsqu'un employeur reçoit un signalement ou une plainte pour harcèlement, certains font appel à un avocat pour mener, à titre de consultant externe, un travail d'enquête administrative. « On reçoit un mandat d'enquête, mais on peut aussi avoir à analyser d'abord la recevabilité d'une allégation de harcèlement », indique M^e Marie-Pierre Renaud, avocate et enquêtrice. Outre l'employeur, une organisation syndicale peut aussi faire appel à un enquêteur. Au terme du processus, ce dernier remettra une opinion juridique avec ses conclusions sur le bien-fondé de la plainte. En général, il formule aussi un rapport de recommandations à la direction.

M^e Jean Marois, avocat et enquêteur, explique que dans un premier temps, l'enquêteur rencontre le plaignant et prend acte de sa déclaration. « Si la plainte répond aux critères de recevabilité, on transmet alors les allégations à la personne mise en cause et on la rencontre à son tour, afin qu'elle puisse faire valoir ses arguments. Ensuite, on identifie et on collige les déclarations des témoins », dit-il.



Après avoir complété la cueillette de toute la preuve documentaire (vidéo, dossier de l'employé, etc.), on passe alors à l'étape de l'analyse qui devra être effectuée en vertu de la règle de la prépondérance des probabilités. «Durant la démarche d'enquête et jusqu'au moment de donner son avis, l'enquêteur agit de façon impartiale. Il veille à recueillir tous les éléments pertinents, qu'ils soient favorables au plaignant ou pas», précise M^e Renaud.

Si la plainte est fondée, l'employeur a l'obligation de faire cesser le harcèlement psychologique et de prendre les moyens nécessaires pour l'éradiquer. «Attention: l'enquêteur ne recommande pas de mesures administratives ou disciplinaires. Mais durant le processus et jusqu'au dépôt de son rapport, il peut toutefois conseiller de mettre en œuvre certaines mesures d'apaisement pour éviter que le climat ne s'envenime», fait valoir M^e Marois. Cela dit, l'employeur n'est pas tenu de suivre les conclusions de l'enquêteur. La direction pourrait en effet détenir certaines informations qui l'inciteraient à prendre une décision différente. Mais selon l'expérience de M^e Chabot, les recommandations sont suivies dans 99% des cas.

Enfin, comme le précise M^e Claveau: «Même si l'on a conclu que la plainte n'est pas fondée, une enquête n'est jamais effectuée en vain. Elle aide à identifier certains facteurs de risques – lacune de gestion, employés difficiles, problématique structurelle, etc. – dans un milieu de travail, et permet de lever le drapeau rouge avant que des situations de harcèlement viennent à se concrétiser.» ■

Références

- 1 Tous les avocats du secteur privé interviewés pour cet article ont contribué à l'élaboration du *Guide des meilleures pratiques à l'intention des avocats effectuant des enquêtes sur des plaintes de harcèlement psychologique en milieu de travail*, publié par le Barreau du Québec.

Quelques chiffres

- La CNESST reçoit annuellement **30 000 plaintes**, dont plus de 4 000 sont relatives au harcèlement en milieu de travail
- **58%** de ces plaintes sont portées par des femmes
- **90 jours**: délai pour porter plainte à la CNESST qui se calcule à partir de la date du plus récent geste reproché.
- À la CNESST, près de **95%** des plaintes se règlent avant d'arriver devant les tribunaux.

Pour plus de renseignements, consultez le site de la [CNESST](#).

LE STÉNOGRAPHE OFFICIEL

UN OFFICIER DE JUSTICE INDISPENSABLE AU BON DÉROULEMENT DE LA PRISE DES DÉPOSITIONS

LE STÉNOGRAPHE OFFICIEL :

- ◆ ASSURE l'intégrité de la prise et de la transcription
- ◆ VEILLE au bon déroulement de l'instance
- ◆ GARANTIT le respect du témoin
- ◆ CONSERVE la preuve (10 ans)
- ◆ DRESSE les listes d'engagements, de pièces et d'objections
- ◆ Est IMPARTIAL
- ◆ Peut offrir une **TECHNOLOGIE DE POINTE** pour les transcriptions en simultané (temps réel)
- ◆ Les transcriptions de ses notes sont **EXEMPTES** des mentions « Inaudible » ou « Personne non identifiée »
- ◆ Seules les notes transcrites par un sténographe officiel ont une **VALEUR LÉGALE** et peuvent être déposées devant un tribunal

LE STÉNOGRAPHE OFFICIEL

Le seul expert de la prise et de la transcription

APSOQ
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
STÉNOGRAPHE OFFICIELS DU QUÉBEC

Pour vous,
vos employés et
les membres
de votre famille



RENDEMENTS COMPOSÉS AU 31 JUILLET 2017

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	5,02 %	5,45 %	8,90 %	5,37 %
Actions	10,57 %	2,26 %	11,12 %	4,69 %
Obligations	-2,24 %	1,34 %	1,33 %	3,56 %
Mondial	10,94 %	n/d	n/d	n/d
Dividendes	5,60 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.



Fonds de
placement

csbq.ca/fonds

1 855 954-3491 et 514 954-3491

DE NOUVEAUX
OUTILS POUR
LUTTER CONTRE

LE **HARCÈLEMENT**

ET LA

DISCRIMINATION

Le 24 mai dernier,
le Conseil d'administration
du Barreau du Québec
adoptait une résolution
endossant 13 recommandations
d'action afin de lutter davantage
contre le harcèlement et
la discrimination.

► Julie Perreault



Dans le lot des recommandations soumises au Conseil par le Comité des femmes dans la profession et la conseillère à l'équité de l'Ordre, M^e Fanie Pelletier, l'ajout d'un article au *Code de déontologie des avocats* a été proposé pour faire en sorte que la discrimination et le harcèlement deviennent des infractions spécifiques. Une douzaine d'autres suggestions connexes ont été formulées afin de pouvoir dresser un portrait plus détaillé des cas de harcèlement et de discrimination dans la profession, développer divers outils préventifs et pédagogiques, et permettre au Barreau d'améliorer son offre de soutien et d'aide aux plaignants.

CE QUI A MENÉ À L'AJOUT

Dans l'ancien *Code de déontologie des avocats* utilisé de 1997 à 2015, une disposition spécifique¹, catégorisée sous les actes dérogatoires, proscrivait le harcèlement sexuel perpétré par un avocat dans l'exercice de son travail. Lors de la refonte du Code, le Comité sur les femmes dans la profession et le Comité sur les communautés culturelles ont effectué des représentations afin que l'infraction de harcèlement sexuel soit élargie aux autres formes de harcèlement et de discrimination, comme c'est le cas chez les 12 autres barreaux canadiens. Toutefois, cette suggestion n'a pas été retenue et une mention a plutôt été ajoutée dans le préambule.

Bien que cette disposition permettait au Bureau du syndic — ainsi que d'autres articles généraux — d'agir advenant une plainte pour harcèlement ou discrimination, il était difficile de comptabiliser des données sur le nombre de cas pour chaque type d'infraction. Par conséquent, le développement d'outils et de moyens pour contrer les conduites problématiques à l'origine de la mention s'avérait ardu. Puis, dans l'intervalle de la publication du nouveau Code, plusieurs cas de harcèlement ou

« L'un de nos objectifs est de sensibiliser les membres et de promouvoir le rôle du Bureau du syndic. Parce qu'actuellement, dans ce genre de situations (discrimination ou harcèlement), les membres n'ont pas le réflexe d'aller au Bureau du syndic ».

- M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité

d'agressions sexuelles impliquant des personnalités publiques, politiques, provenant du monde des affaires ou même du milieu juridique, ont fait les manchettes. « Ces dossiers ont eu pour effet de ramener le sujet à l'avant-plan. Dans ce contexte médiatique et social, cela a contribué à créer une dynamique pour réfléchir à tout cela. En 2017, nous considérons que nous étions mûrs pour y revenir et en ce sens, le CA a acquiescé en adoptant la résolution », explique M^e Pelletier.

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

Si l'objectif de l'ajout d'une infraction spécifique concernant le harcèlement et la discrimination au Code demeure le même qu'à l'époque des représentations, ce dernier possède en plus une valeur pédagogique. « En tant qu'employeur, employé, mais avant tout comme avocat, une fois qu'une disposition se trouve dans le *Code de déontologie*, elle est aussi enseignée à l'École du Barreau. À cela s'ajoute aussi de la formation. On veut que les gens dénoncent, mais on veut d'abord, par nos actions, éduquer », indique la conseillère à l'équité. C'est pourquoi la collecte de statistiques sur les enquêtes et les plaintes en lien avec le nouvel article, la documentation de la situation par l'entremise des données compilées par le Bureau du syndic et d'un sondage mené par une équipe de chercheurs de l'Université Laval, ainsi que l'élaboration d'outils pour les membres et les étudiants sont également

Références

- 1 Article 4.02.01y, Code de déontologie des avocats, *Loi sur le Barreau*, [chapitre B-1, a. 4] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1.%20r.%203.1>

UN SONDAGE POUR MIEUX DRESSER UN PORTRAIT

Lors de la réflexion qui a mené à la résolution d'ajouter un article au *Code de déontologie des avocats* concernant la discrimination et le harcèlement, l'équipe de la conseillère à l'équité, M^e Fanie Pelletier, a jaugeé diverses avenues. L'une d'elles, retenue comme recommandation, prévoit que, d'ici trois ans, le Barreau évaluera la possibilité de créer un poste d'ombudsman en matière de discrimination et de harcèlement en se basant, notamment, sur l'expérience acquise avec le nouvel article du Code et les statistiques obtenues.

Or, les dernières données pertinentes sur la situation du harcèlement dans la profession datent de 2013 et abordent plus précisément l'aspect racial. Quant aux données sur le harcèlement sexuel, il faut remonter jusqu'en 1991. Afin de connaître plus précisément le nombre de membres requérant de l'aide, mieux orienter les actions et comprendre pourquoi les avocats ne font pas souvent appel au Bureau du syndic dans ce genre de dossier, il a été décidé d'interroger les membres par le biais d'un sondage confidentiel.

Mené par une équipe de chercheurs spécialisés de l'Université Laval, le sondage abordera toutes les formes de harcèlement et de discrimination en plus de mesurer les actions qui sont posées ou non, que l'on en soit victime ou témoin.

La diffusion étant prévue pour cet automne, la conseillère à l'équité prévoit que les résultats pourront être communiqués au printemps 2018.

prévu. «L'un de nos objectifs est de sensibiliser les membres et de promouvoir le rôle du Bureau du syndic. Parce qu'actuellement, dans ce genre de situations (discrimination ou harcèlement), les membres n'ont pas le réflexe d'aller au Bureau du syndic», mentionne M^e Pelletier.

DES SYNDICS ADJOINTS DÉDIÉS

À cet effet, la résolution prévoit une collaboration entre la conseillère à l'équité et le Bureau du syndic dans la mise en place d'actions conjointes ou complémentaires. Également, il est prévu que des syndics adjoints dûment formés soient attirés spécifiquement aux dossiers de discrimination et de harcèlement. «J'ai identifié quatre syndics adjoints qui vont traiter les cas portés à notre attention. Au fur et à mesure que nous aurons des dossiers, ils vont développer une expertise plus complète que si les 17 syndics adjoints traitaient les dossiers de cette nature. Les syndics adjoints dédiés pourront également conseiller leurs autres collègues. Mais tous recevront une formation, car ce n'est pas exclu que les 13 autres fassent face à ce type de cas. Parce que la discrimination ou le harcèlement sont souvent l'un des éléments à l'intérieur d'une plainte beaucoup plus large, ou ne sont même pas mentionnés dans la demande initiale», explique M^e Guy Bilodeau, syndic du Barreau du Québec.

Ainsi en octobre prochain, toute l'équipe du Bureau du syndic recevra une formation sur la gestion de ce genre de dossiers, qui inclura, entre autres, un volet sur la médiation. Pourquoi, la médiation? Parce que si les plaignants souhaitent que la discrimination ou le harcèlement cessent, ils ne veulent pas pour autant quitter leur emploi. Or, selon le degré de gravité de la faute, il arrive que la personne fautive demeure en poste. Dans les circonstances, «même si les infractions commises peuvent mener jusqu'à la radiation de leurs auteurs, l'expérience en Ontario pour ce type de cas démontre que, fréquemment, les deux parties réussissent à s'entendre et continuent d'évoluer dans le même milieu professionnel ou de travail. Nous devons donc être bien outillés pour aider les victimes sans aggraver le préjudice. Ce sera vraiment du cas par cas», indique M^e Bilodeau.



Si la résolution laisse présager des changements prometteurs, sa promesse d'ajout d'un article au Code reste encore à réaliser. Dès cet automne, le Barreau s'attellera à travailler sur le libellé. Par la suite, comme tout changement au *Code de déontologie*, celui-ci devra passer par l'Office des

professions et le gouvernement, après une période de publication pour commentaires. « Nous espérons que l'ajout pourra officiellement entrer en vigueur quelque part en 2018, selon le déroulement du processus », conclut M^e Pelletier. ■

Il est prévu que des syndics adjoints dûment formés soient attirés spécifiquement aux dossiers de discrimination et de harcèlement.



Conseil d'administration 2017-2018

Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) est fier de présenter son conseil d'administration 2017-2018 et d'annoncer l'élection de M^e Linda Goupil à titre de présidente.



DE GAUCHE À DROITE :

L'honorable François Rolland, avocat, administrateur responsable du Programme de remboursement volontaire ;

M^e Pierre Pilote, associé, Gowling WLG ;

M^e Frédérick Carle, avocat, Service des poursuites pénales du Canada ;

M^e Lauréanne Vaillant, avocate, Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Pierre Mazurette, c.r., Ad.E., associé-directeur, Gauthier Bédard, S.E.N.C.R.L. ;

M^{me} Charmian Harvey, vice-présidente, Stratégie de marque et relations externes, Les YMCA du Québec ;

M^e Linda Goupil, Ad.E., associée, Lagacé & Goupil ;



Avis de nomination :

Nouvelle présidente du CAIJ

M^e Linda Goupil est avocate et médiatrice. Elle pratique à titre d'associée au sein de l'étude Lagacé & Goupil.

Élue députée de Lévis en 1998, M^e Goupil fut assermentée ministre de la Justice, procureure générale et responsable de la condition féminine dans le cabinet de Lucien Bouchard. Elle devient ainsi la première femme à occuper cette fonction dans l'histoire du Québec. Membre de nombreux conseils d'administration et récipiendaire de nombreuses distinctions, elle s'est vue attribuer en 2009 le titre d'avocate émérite. Par ailleurs, elle anime, et ce, depuis leur création, les séances de coparentalité offerte par le ministère de la Justice.

Membre du conseil d'administration du CAIJ depuis juin 2012, M^e Goupil occupe le poste de présidente depuis juin 2017.

Comité exécutif

Le comité exécutif est composé de M^e Linda Goupil, présidente, de l'honorable François Rolland, vice-président, et de M^e Pierre Mazurette, secrétaire. Les administrateurs du CAIJ sont élus pour un mandat de deux ans et les membres du comité exécutif pour un mandat d'un an.

Fondé en 2001, le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) a pour mission de rendre accessible en priorité aux membres du CAIJ l'information juridique et s'assurer que l'accès soit le même, quel que soit l'emplacement géographique, et ce peu importe l'environnement de travail.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Un guide pour outiller les avocats- enquêteurs

Difficile de savoir quelles sont les règles de l'art lorsqu'aucune formation ou ligne directrice n'existent dans un domaine. Le Barreau a pallié en partie cette difficulté en publiant un guide à utiliser en matière d'enquête pour harcèlement psychologique.

► **Mélanie Beaudoin**

Le *Guide des meilleures pratiques à l'intention des avocats effectuant des enquêtes sur les plaintes de harcèlement psychologique en milieu de travail* a été récemment lancé. Il a pour objectif de guider les avocats-enquêteurs dans les grandes étapes de leurs enquêtes. La rédaction du Guide a été effectuée par un groupe principalement constitué d'avocats-enquêteurs d'expérience composé de M^{es} Marie-France Chabot, Catherine Claveau, Jean Marois et Marie-Pierre Renaud, appuyés par M^e Éliane Hogue, et M^e Réa Hawi, secrétaire du groupe de travail.





« Par ce Guide, le Barreau souhaite attirer l'attention sur les enjeux importants sous-jacents dans toute situation d'enquête. La protection du public constitue l'objectif premier. Le rapport d'enquête doit être éclairé et juste, et doit respecter les droits des gens impliqués dans le processus. »

Historique

Ce Guide, explique M^e Marie-France Chabot, vient encadrer le travail des avocats-enquêteurs en lien avec les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* qui traitent de harcèlement psychologique au travail. « Avant l'arrivée de ces articles, en 2004, des plaintes étaient effectuées, mais elles ne se basaient pas sur une disposition législative. Elles trouvaient leur source dans les conventions collectives ou dans d'autres bases de droit plus général. » L'article 81.19 de la Loi est venu exiger des employeurs qu'ils se dotent de moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et le faire cesser lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, poursuit l'avocate. « Les employeurs n'ont souvent ni l'expertise ni une apparence suffisante d'objectivité pour déterminer si une plainte est fondée ou non. Ils font alors appel à des consultants externes pour les aider en ce sens », mentionne-t-elle.

« Au début des années 2000, lorsque cette pratique a débuté, il n'y avait pas de formation spécifique, ni à l'Université ni dans aucune autre école. Nous avons dû nous-mêmes nous perfectionner, trouver des cadres de référence canadiens ou américains », indique M^e Chabot. Le besoin de créer un cadre de référence s'est amplifié lorsqu'un jugement a été rendu en 2013¹. Dans cette affaire, une avocate-enquêteuse était poursuivie par l'enseignant qui avait été congédié à la suite de son enquête, explique M^e Chabot. Le juge de la Cour du Québec, en évaluant le mérite de la poursuite, a appliqué un cadre trop exigeant, que la Cour d'appel a jugé inadéquat². « C'était le néant quant à savoir comment interpréter les normes d'équité en matière d'enquête de harcèlement psychologique », explique M^e Chabot. Le besoin d'encadrement clair s'est fortement fait sentir et le Barreau a été interpellé pour développer un éclairage déontologique, pour guider ses membres qui pratiquent dans le domaine.

Références

- 1 Zinga Ditomene c. Boulanger 2013 QCCQ 842
- 2 Ditomene c. Boulanger 2014 QCCA 2108



Plusieurs types de professionnels

Le «marché» de l'enquête n'est pas réglementé, faisant en sorte que plusieurs enquêteurs proviennent d'autres disciplines que le droit. Par exemple, on pourra voir des conseillers en ressources humaines, en relations industrielles ou encore des psychologues, mentionne M^e Chabot.

Certains ne sont pas membres d'un ordre professionnel. «Par ce Guide, le Barreau souhaite attirer l'attention sur les enjeux importants sous-jacents dans toute situation d'enquête. La protection du public constitue l'objectif premier. Le rapport d'enquête doit être éclairé et juste, et doit respecter les droits des gens impliqués dans le processus. Tant le processus d'enquête que son résultat doivent être équitables puisque les enjeux sont grands tant pour les salariés plaignants que pour ceux visés par les plaintes.»

Selon M^e Chabot, c'est dans l'intérêt des employeurs et des salariés que les enquêteurs en matière de harcèlement psychologique soient compétents, encadrés par des normes adéquates et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Le groupe de travail qui a préparé le Guide a aussi le mandat d'accompagner le Barreau afin qu'il y ait des discussions avec les différents ordres professionnels dont les membres procèdent à des enquêtes en milieu de travail en matière de harcèlement psychologique. Ces discussions permettront d'échanger sur les bonnes pratiques en la matière et de circonscrire les limites nécessaires au respect des compétences réservées à chacun des ordres dans le but commun de protéger le public. Pour le Barreau, cela inclut notamment la compétence exclusive d'émettre un avis ou une opinion juridique, pour le compte d'autrui.

Contenu du Guide

Le Guide est divisé selon les différentes parties de l'enquête. On aborde en premier lieu le mandat confié par le client. Ensuite, on discute de l'analyse de recevabilité, qui consiste à «vérifier si les allégations de la plainte peuvent raisonnablement représenter du harcèlement psychologique si elles étaient avérées», peut-on lire dans le Guide. La section sur l'enquête aborde les entrevues à conduire, autant avec la personne plaignante qu'avec celle dont la conduite est mise en cause et les témoins. Lors de l'étape de rédaction du rapport d'enquête, le Guide met l'accent sur la nécessaire impartialité de l'avocat-enquêteur lors de l'analyse des preuves recueillies.



GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES

à l'intention des avocats effectuant des enquêtes sur des plaintes de harcèlement psychologique en milieu de travail

Finalement, le rapport à la direction est indépendant du rapport d'enquête et vise «à analyser si, dans le cadre de la plainte reçue et de façon générale, l'employeur a répondu à son obligation légale d'assurer un milieu de travail sain et exempt de harcèlement psychologique à ses employés». ■

VIE ASSOCIATIVE

BARREAU DE LONGUEUIL

CÉRÉMONIE DE LA RENTRÉE JUDICIAIRE

La cérémonie de la rentrée judiciaire du Barreau de Longueuil aura lieu le 14 septembre à compter de 16h30 au palais de justice de Longueuil. L'accès est gratuit, mais l'inscription est requise pour y participer.

BARREAU DE LONGUEUIL

COCKTAIL DINATOIRE

Un cocktail dinatoire suivra la cérémonie dans le hall du palais de justice de Longueuil au coût de 45\$, taxes incluses (35\$, taxes incluses, pour les membres du Jeune Barreau de Longueuil, de Laval et de Montréal).

Inscription et paiement:

www.barreaulongueuil.qc.ca/activites

Outils de calcul



Calcul de taux, tableau des taux d'intérêt, calculs reliés aux taxes (TPS, TVQ, mutation) ou encore calculs de l'état du patrimoine familial et de la société d'acquêts, le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres divers outils de calcul.

VISITEZ LE

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/calculs

ET CLIQUEZ SUR L'OUTIL DE VOTRE CHOIX !

En quête d'aide à la pratique?

www.barreau.qc.ca/trousses

HABILÉTÉS ET SAVOIRS



Démarrage de cabinet



Relation client/avocat



Avocat et parentalité



Technologies



Nouveau Code de procédure civile

DOMAINES DE DROIT



TYPES DE PRATIQUE



Nos trousses peuvent vous aider!

Barreau
du Québec

PROJETS DE LOI ET COMITÉS

Les positions du Barreau sont préparées par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques avec la collaboration des membres des différents comités consultatifs et sont entérinées par le Barreau.

Elles commentent les lois et projets de loi et proposent des solutions aux principaux enjeux liés à la règle de droit et aux valeurs démocratiques.

Pour les consulter : www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions

Vous pouvez également prendre connaissance des projets de loi et des lois et règlements en visitant les sites suivants :

Assemblée nationale du Québec : www.assnat.qc.ca

Publications du Québec : www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Parlement du Canada : www2.parl.gc.ca

Gouvernement du Canada : www.gazette.gc.ca

Barreau
du Québec

AVIS AUX MEMBRES

Directive concernant la liste commune de jurisprudence
- Division administrative et d'appel

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, art. 63)

Objet et champ d'application

1. La présente directive adopte les listes communes de jurisprudence... [Lire la suite](#)

Décision rendue: Chambre des notaires et Barreau du Québec c. Compagnie d'assurances FCT et al.

Le 8 avril 2011, la Chambre des notaires du Québec et le Barreau du Québec ont déposé une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire et injonction permanente... [Lire la suite](#)

Révision des formulaires utilisés dans le contexte d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat

Le Curateur public a procédé à la révision des formulaires d'évaluation pour l'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection... [Lire la suite](#)

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :
www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec 

VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour vous annoncer dans le Journal du Barreau ?



Nouveau courtier publicitaire du *Journal du Barreau*, CPS Média est reconnue auprès des associations et des ordres professionnels comme un chef de file des services de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...
Contactez Dominic Roberge, votre nouveau conseiller publicitaire !

Dominic Roberge
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 303 | F 450 227-8995
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

VOS HÔTELS D'AFFAIRES



Hilton
LAC-LEAMY

TARIF PRÉFÉRENTIEL À 195 \$*

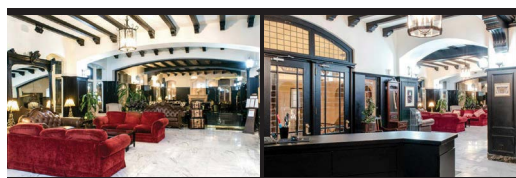
- Hôtel cinq étoiles situé à proximité du palais de justice de Gatineau
- Adjacent au Casino du Lac-Leamy
- Piscines intérieure et extérieure chauffées
- Wi-Fi gratuit
- Stationnement extérieur gratuit

Réservation : lacleamy.hilton.com | Compte d'entreprise : 9881231

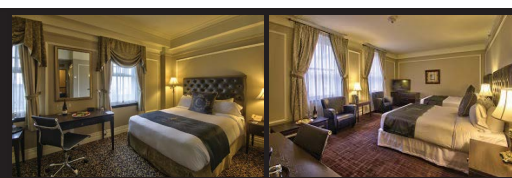
* En chambre classique

HILTON LAC-LEAMY

3, boulevard du Casino, Gatineau (Québec) J8Y 6X4
819 790-6444 • 1 866 488-7888



HÔTEL CLARENDON
VIEUX-QUÉBEC



- Situé au coeur du Vieux-Québec, à quelques minutes du Centre des congrès
- Internet haute vitesse sans-fil gratuit
- Service aux chambres

- Restaurant et bar Le Clarendon
- Salles de réunion
- Toute réservation peut être annulée sans frais jusqu'à 16 h la veille de la date d'arrivée.

57, rue Ste-Anne, Québec,
418 692-2480 • 1-888-554-6001
Réservation par courriel:
reservations@hotelclarendon.com
www.hotelclarendon.com

TARIF PRÉFÉRENTIEL (CHAMBRE CORPORATIVE QUEEN OU KING):

DU 1^{ER} JANVIER AU 30 AVRIL: 107\$ | DU 1^{ER} MAI AU 30 JUIN: 133\$ | DU 1^{ER} JUILLET AU 22 OCTOBRE: 151\$ | DU 23 OCTOBRE AU 30 DÉCEMBRE: 111\$

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Le Bref Plus vous en offre plus : trois nouveaux formats publicitaires sont disponibles !

25 000 membres du Barreau du Québec reçoivent le Bref Plus.



- Bannière 550 x 75 px
- Îlot 300 x 250 px
- Bannière miniature 300 x 50 px

Communiquez avec Dominic Roberge
pour réserver votre espace publicitaire
droberge@cpsmedia.ca
450 227-8414, poste 303

AVIS DE RADIATION

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02955

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Chantale Desjardins** (n° de membre : 200971-4), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, sur les rues University, St-Antoine Est, Sherbrooke Ouest, Côte du Beaver Hall et Clark, a été déclarée coupable le 27 mars 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal, entre le mois de mars 2012 et le mois de septembre 2015, à savoir :

Chef n° 1 Alors qu'elle agissait pour son client dans un dossier de la Cour supérieure, a déposé à la Cour d'appel une requête qui visait notamment à demander l'annulation d'ordonnances rendues par la Cour supérieure, par laquelle elle a contrevenu à ses obligations d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie et/ou à ses obligations de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas porter préjudice à l'administration de la justice, contrevenant ainsi aux articles 4 et III du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A déposé au dossier de la Cour supérieure une « Requête en récusation », par laquelle elle a contrevenu à ses obligations d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie et/ou à ses obligations de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas porter préjudice à l'administration de la justice, contrevenant ainsi aux articles 4 et III du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 Alors qu'elle agissait pour son client dans et en lien avec un dossier de la Cour supérieure, a agi de façon dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant preuve d'un comportement abusif et vexatoire et en étant pour cette raison déclarée plaideuse vexatoire, tel qu'il appert du jugement rendu par la Cour supérieure le 18 septembre 2015, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, depuis le 26 mars 2015, à l'article 113 du Code de déontologie des avocats.

Le 8 juin 2017, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Chantale Desjardins** une radiation temporaire de trois (3) ans sur les chefs 1 et 2 ainsi qu'une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur le chef 3 de la plainte. Les périodes de radiation imposées aux chefs 1 et 2 devant être purgées de façon concurrente.

Quant au chef 3, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Chantale Desjardins** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente à compter du 13 juin 2017**.

Quant aux chefs 1 et 2, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Chantale Desjardins** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) ans** à compter du **14 juillet 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 août 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO127

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

M^e Marc-B. Bilodeau

AVIS est par les présentes donné que **M^e Marc-B. Bilodeau** (n° de membre : 193935-1), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal, a fait l'objet d'une décision du Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec à la suite d'un rapport du Service de l'inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle.

Le 19 juin 2017, le Comité d'inspection professionnelle ordonnait, en vertu de l'article 22 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, la limitation du droit de pratique de **M^e Marc-B. Bilodeau** en droit criminel et pénal jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès un programme de lecture dirigée en ces matières.

La décision du Comité d'inspection professionnelle étant exécutoire le 31^e jour de sa signification, selon l'article 6 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le droit de pratique de **M^e Marc-B. Bilodeau** est limité en droit criminel et pénal à compter du **28 juillet 2017**, jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès un programme de lecture dirigée en ces matières.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 10 août 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO123

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03007

AVIS est par les présentes donné que **M. Daniel Eric Dubé** (n° de membre : 277012-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne, Joliette et Montréal, a été déclaré coupable le 22 juin 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Repentigny et à Joliette, entre le ou vers le 26 novembre 2012 et le ou vers le 2 mars 2014, à savoir :

Chef n° 2 A été négligent en ne s'acquittant pas avec la diligence requise du mandat confié par son client, en ne produisant pas une requête pour prolonger le délai d'inscription et, par la suite, en ne produisant pas une requête pour être relevé du défaut d'inscrire dans le cadre des procédures intentées dans un dossier de la Cour, entraînant ainsi la perte du droit d'action de son client par prescription lorsque le tribunal a rejeté sa requête pour être relevé du défaut d'inscrire, le tout en contravention à l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 22 juin 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Daniel Eric Dubé** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 2 de la plainte. Le Conseil ordonnait l'exécution de la radiation à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

L'intimé ayant renoncé à son délai d'appel prévu à l'article 158 du *Code des professions*, **M. Daniel Eric Dubé** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 juillet 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO126

L'AVOCAT PEUT-IL ENVOYER UNE MISE EN DEMEURE PAR COURRIEL ?



QUESTIONS EN MATIÈRE
DE DÉONTOLOGIE ?

Barreau
du Québec

Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420
Sans frais 1 844 954-3420

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

9 guides explicatifs sur les modalités actuelles.



www.barreau.qc.ca/fco

Barreau
du Québec



TOGES
Erika Eriksson

Toges et rabats faits sur mesure avec touches personnalisées
www.avocat.qc.ca/eriksson
erikaeriksson@icloud.com
514 436 5156



Alarie Legault
CABINET D'AVOCATS

M^e Luc Alarie
Arbitre accrédité (IMAQ) en litige civil et commercial

lucalarie@alarielegault.ca
www.alarielegault.ca

507 place d'Armes
Bureau 1210
Montréal H2Y 2W8
Tél. : 514 527-0371

TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION

BETTINA KARPEL
B.C.L., LL.B.

bkarpel@videotron.ca

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263

Confection
DE LAVOY
depuis 1980

Service personnalisé

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

445, rue Saint-Vincent, Montréal (Québec) H2Y 3A6
Tél.: 514.842.3901 | 1.800.831.3901
Télec.: 514.842.7148

www.delavoy.ca



Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com



BOYER
LAW FIRM, P.L.
Advising U.S. and International Clients on Florida and Federal Law

AVOCAT FRANCOPHONE EN FLORIDE

Expert certifié en droit international par le barreau de la Floride

Services

- * Immigration * Immobilier
- * Droit des affaires * Contentieux
- * Succession * Testaments

Consultation possible à Fort Lauderdale
305.921.9665 904.236.5317 407.574.2573
www.avocat-international-floride.com

M^e Francis M. Boyer, avocat

M^e Olivier Després, M.Sc., Méd.A., Arb.A.
Médiateur & arbitre agréé

En matières civile, commerciale, corporative et de haute technologie

Auteur et formateur en arbitrage conventionnel
Disponible dans tous les districts judiciaires du Québec

450.659.6737 | o.despres@videotron.ca
www.linkedin.com/in/odespres

PIER BÉLISLE
avocate

Analyse, recherche et rédaction

...une juriste aguerrie à l'affût de vos questions de droit!

514 982-9254

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à :

Région de Montréal (514) 286-0831
De l'extérieur de Montréal 1-800-747-2622

service jour et nuit

RÉGIMES DE RETRAITE

Une expertise vouée exclusivement au service des participants

M^e Claude Tardif

Rivest Schmidt
7712, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2R 2N8
(514) 948-1888, poste 229
www.rivestschmidt.qc.ca

Petites annonces

Pour faire paraître une petite annonce dans le
Journal du Barreau, communiquez avec :

CPS Média

Gwenaëlle Stephan
gsthephan@cpsmedia.ca
1 866 227-8414, poste 305

Ville Saint-Laurent Bureau à louer

À une minute de marche de la station de métro Du Collège. 3,10 x 3,10 m.

500 \$/mois plus taxes Internet, télécopieur, photocopieuse, stationnement.

Libre immédiatement.

514 814-3367

Québec Bureaux à louer

Entièrement meublés, avec vue sur le fleuve, sur Grande Allée Ouest pour 900 \$ par mois incluant les taxes avec espaces de stationnement intérieur, 3 salles de conférences, photocopieur, télécopieur, Internet, cuisinette avec possibilité de collaboration et de référence de dossiers.

Pour information : 418 683-8585

Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

M^e Michael Heller
514 288-5252, poste 103
michael@meheller.com

Vue sur Fleuve Bureau à louer Vieux-Montréal

Abordable. Possibilité de collaboration (autochtone, environnement, énergie). Mobilier, services, cuisine, « garage » vélo.

M^e Franklin Gertler
franklin@gertlerlex.ca
514-942-9309

Côte-des-Neiges Bureau à louer

Cabinet d'avocats, dans des bureaux refaits à neuf, bureau à louer pour 1 ou 2 personnes, très bien situé, libre immédiatement et partiellement meublé.

Madame Sanchez
438 397-4471

Bureau à louer

Situé dans le prestigieux Centre d'affaires de la Cité au 2590, boulevard Laurier, bureau 340. Avec fenêtres, salle de conférence, salle d'attente, stationnements intérieurs.

M^e Diane Blouin
418 527-5059
dianeblouinavocate@gmail.com

Salle de conférence et bureau virtuel à louer

Ce concept est la formule idéale pour les personnes qui travaillent à partir de leur résidence et les entreprises qui souhaitent bénéficier d'une place d'affaires et d'une salle de conférence. 2590, boulevard Laurier Bureau 340

M^e Diane Blouin
418 527-5059
dianeblouinavocate@gmail.com

Bureaux à louer au centre-ville (Peel & Sherbrooke)

1010, rue Sherbrooke Ouest Bureau 716 Montréal, Québec, H3A 2R7 Pour avocats, notaires. Accès à plusieurs services : salles de conférence, WiFi, etc. Possibilité de synergie.

M^{lle} Carolina Lubniewski
(514) 284-8401, poste 100
admin@tigerbanon.com

Avocat-plaidant à Québec

35 ans d'expérience.

Jean Renaud
Tél. : 418 831-8156
Cell : 418 931-8216

Montréal Bureaux à louer

Centre professionnel du Plateau Mont-Royal situé au 1247 boul. St-Joseph Est. Source de références. Équipe dynamique et bien établie. Location à temps plein ou partiel. Stationnement intérieur disponible, près du métro Laurier, piste cyclable. Photos sur : www.cppm.ca

Micheline Dubé
514 848-1724

Vieux-Montréal – Bureaux à louer

Bureaux privés pour avocats ou notaires dans un cabinet exerçant en société nominale (droit civil et commercial). Salles de conférence, photocopieur, télécommunications, espace pour dossiers, cuisine, entretien, réceptionniste, bel environnement. Espace pour adjointe disponible. À quelques pas du palais. Disponibilité à discuter.

Roussin Lessard s.n.
Me Daniel Lessard
514 842-4434, poste 234
rll-lex.com

Nouvel espace de bureau pour notaire au centre-ville à louer

Magnifique espace de bureau rénové disponible à la location dans un édifice rénové du centre-ville de Montréal à partir du 1^{er} octobre. Situé proche du métro McGill et Bonaventure. La location inclut un bureau meublé, accès à la salle de réunion, cuisine et bureau/espace pour un(e) assistant(e). Références de clients possibles. Loyer mensuel : 2 000\$

Emplacement :
1200 McGill College (Édifice Rogers)
Espace partagé avec la compagnie Altro Levy LLP (www.altrolevy.com)

Communiquer avec David
au 514-816-7775 pour plus d'informations.

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 30 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs